

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Mai 1970.

SOMMAIRE

1. — **Démission d'un député** (p. 1780).
2. — **Convention relative aux infractions commises à bord des aéronefs.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1780).
MM. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Péronnet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.
M. de Lipkowaki, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
3. — **Detournement d'aéronefs.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1783).
M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale: M. Bignon. — Clôture.
M. Mondon, ministre des transports.
Article unique: M. Dumortier.
Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article unique; MM. le ministre des transports; le rapporteur. — Adoption.
4. — **Produits de la pêche provenant des navires de plaisance.** — Discussion et déclaration d'urgence d'un projet de loi (p. 1787).
M. Bécam, suppléant M. Hauret, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale: M. Dumortier. — Clôture.
Demande de discussion d'urgence.
MM. Mondon, ministre des transports; Mitterrand.
Passage à la discussion des articles: M. le rapporteur suppléant.
Avant l'article 1^{er}:
Amendements n° 1 de la commission et 4 du Gouvernement: M. le rapporteur suppléant. — Retrait de l'amendement n° 1; adoption de l'amendement n° 4.
Art. 1^{er}:
Amendement n° 2 de la commission: MM. le ministre des transports; le rapporteur suppléant. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 et 3. — Adoption.
Titre.
Amendement n° 3 de la commission proposant une rédaction pour le titre. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1789).
6. — **Ordre du jour** (p. 1789).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. Souchal, député de la première circonscription de Meurthe-et-Moselle, une lettre m'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

(M. Roger Souchal quitte la salle des séances.)

— 2 —

CONVENTION RELATIVE AUX INFRACTIONS COMMISES A BORD DES AERONEFS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par la France le 11 juillet 1969. (N^{os} 992, 1128, 1092.)

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, avant même d'avoir été ratifiée la convention de Tokyo a subi de nombreuses critiques relatives à ses lacunes, à ses obscurités, à sa dramatique insuffisance face au développement de ce qu'on appelle aujourd'hui la « piraterie aérienne ».

Aussi faut-il immédiatement souligner que cette convention n'a pas pour objet spécifique les détournements d'avions, mais a un caractère d'ordre général visant à définir un certain nombre de pouvoirs de police. Elle exclut, par conséquent, toute mesure d'ordre pénal et, de ce fait, certains l'ont qualifiée ironiquement de code de bonnes manières internationales.

Mais pouvait-il en être autrement ? La convention de Tokyo a été réunie en août et septembre 1963 à l'initiative du gouvernement japonais, sous les auspices de l'organisation de l'aviation civile internationale. Soixante-cinq nations participaient à cette conférence. C'est que nous nous trouvons là essentiellement sur le terrain des relations internationales. Or quelle est la caractéristique des relations internationales comparées aux relations nationales et aux relations locales ? C'est essentiellement l'imperfection : les relations internationales sont moins cohérentes, moins stables, moins efficaces que les relations qui s'établissent à l'intérieur d'une nation et cela pour la raison bien simple que dans une nation il s'établit une hiérarchie de compétences entre autorités locales et autorités nationales et que, sur le plan international, jouent la concurrence, la rivalité des compétences dues aux souverainetés nationales.

D'où l'imperfection dans tous les domaines des relations internationales. Dans le domaine politique d'abord, puisque les trois pouvoirs — exécutif, législatif, judiciaire — sont tout à fait embryonnaires dans les institutions internationales et qu'on n'a pas encore réussi à éliminer — nous ne le savons que trop hélas ! — la guerre comme moyen de régler les conflits entre Etats.

Imperfection politique, mais aussi imperfection économique, imperfection financière et monétaire : les relations des pays sous-développés et des pays développés, les fluctuations des marchés des changes, le déséquilibre des balances des paiements ; expliquent aussi cette imperfection du domaine international. Il eût donc fallu beaucoup d'illusions pour s'imaginer que la perfection pourrait être atteinte dans le domaine juridique.

La convention de Tokyo est une convention de droit international. Ayons le courage de reconnaître que c'est un texte de droit imparfait si on le compare aux législations nationales ; mais il n'en est pas moins un texte de droit essentiel, car il fallait au moins un point de départ. Je la qualifierai donc de monument de droit international, caractérisé par la complexité et toutes les insuffisances inévitables en une telle matière.

Cette convention constitue un point de départ relativement satisfaisant, puisque, jusqu'à sa signature, les Etats membres

de l'O. A. C. I. — Organisation de l'aviation civile internationale — n'étaient liés par aucune convention en cette matière et que le développement croissant du transport aérien rendait nécessaire de fixer le statut juridique des aéronefs et d'étudier les problèmes posés par les infractions et autres actes dangereux commis à bord d'un avion.

Bien plus — je le dis en faveur des rédacteurs de la convention — ceux-ci ont profité habilement des insuffisances mêmes du droit international, pour que, en matière de compétence tout au moins, ces insuffisances jouent contre l'auteur de l'infraction.

De même, ses rédacteurs ont échoué dans d'autres domaines parce que l'état actuel des relations internationales ne leur permettait pas de réussir, en particulier en matière d'extradition. Comme ils étaient de bons juristes, ils ont masqué cet échec derrière des formules complexes, quelquefois sibyllines, dont ils ont seuls le secret.

La convention comprend vingt-six articles, groupés en sept chapitres, que nous allons examiner en quatre points. D'abord la fixation des compétences législatives ; en second lieu, la définition des pouvoirs du commandant de bord ; en troisième lieu, la conduite des Etats contractants en cas de capture illicite d'un aéronef ; enfin la définition des pouvoirs et des obligations de l'Etat d'atterrissage.

La fixation de la compétence législative des Etats est un point très important ici comme dans toute question de droit international. Quel Etat est compétent dans une affaire de cette sorte ? Est-ce l'Etat d'immatriculation de l'avion, l'Etat d'atterrissage, l'Etat dont on survole le territoire, ou l'Etat de la nationalité de la victime ou des coupables ? Et de quelles affaires s'agit-il exactement ? S'agit-il d'affaires civiles ou d'affaires pénales ?

La convention de Tokyo règle ces points délicats. Elle distingue d'abord deux séries d'actes — et j'insiste sur cette distinction car elle forme la philosophie de la convention — d'une part les infractions aux lois pénales commises à bord d'un aéronef en vol, d'autre part des actes qui compromettent la sécurité de l'aéronef ou la discipline à bord, et qu'on appelle des actes dangereux.

La convention établit donc une double compétence. Celle-ci est d'ordre international, c'est-à-dire qu'elle exclut les avions militaires, de police et de douane, qui relèvent de la police nationale de chaque Etat, ainsi que les infractions commises entre deux points d'un territoire national : par exemple, un avion se déplaçant de Paris à Bordeaux n'est pas justiciable de la convention de Tokyo.

En quoi consiste donc cette compétence ? La convention fait obligation pour l'Etat d'immatriculation de l'aéronef d'établir sa compétence sur cet appareil. C'est la généralisation de la loi du pavillon. Mais cette obligation ne s'accompagne d'aucune exclusion de compétence, c'est-à-dire que la convention de Tokyo n'établit à aucun degré une priorité de compétence et qu'elle admet, au contraire, la pluralité des compétences.

Par exemple, la France établit sa compétence sur tous les avions immatriculés chez elle — et, sur ce point, la convention ne change rien à nos principes — mais aussi sur les avions étrangers dans trois cas : lorsque l'auteur de l'infraction est français, lorsque la victime est française ou lorsque l'avion atterrit en France.

Il peut donc y avoir conflit de compétences entre Etats. Le droit international, en général, ne peut éviter ce genre de conflit et c'est là une de ses graves lacunes car préalablement au règlement de chaque question il faut fixer les compétences.

Mais, dans le cas qui nous occupe, les rédacteurs de la convention se sont servis habilement de cette insuffisance en établissant, non une priorité de compétence, mais, au contraire, des compétences concurrentes, d'où une pluralité de répressions.

Ils ont estimé que le coupable, s'il est justiciable de plusieurs lois nationales, aurait ainsi plus de difficultés à échapper à la répression. En effet, sera, dans ce cas, appliqué en France le principe *Non bis in idem* selon l'article 692 du code de procédure pénale. L'auteur d'une infraction a la charge de la preuve. Autrement dit, pour éviter les poursuites des autorités françaises, il devra justifier d'un jugement définitif rendu dans un pays étranger et, en cas de condamnation, de l'accomplissement de sa peine.

Le renversement de la preuve joue là au détriment du coupable et à cet égard la convention de Tokyo a atteint pleinement son objectif qui est d'établir la compétence de l'Etat d'immatriculation.

J'en viens maintenant au second point qui est relatif à la définition des pouvoirs de police du commandant d'aéronef en cas d'infraction ou d'autres actes commis à bord.

Les pouvoirs du commandant de bord sont d'abord limités dans l'espace et dans le temps.

Ils sont limités dans l'espace, car ils ne s'appliquent qu'aux vols internationaux et non aux vols internes. Ils sont limités

dans le temps, car la convention de Tokyo s'applique généralement entre le moment où la force motrice est employée pour décoller et celui où l'atterrissage a pris fin.

Les pouvoirs du commandant de bord sont légèrement plus larges puisqu'on les lui accorde entre le moment où les portes extérieures de l'appareil sont fermées et celui où ces portes sont ouvertes.

Il s'agit donc d'une exception — bien légère, il faut le dire — aux principes généraux de la convention.

En quoi consistent ces pouvoirs du commandant de bord ?

Ils sont définis aux articles 6, 7, 8 et 9 de la convention.

Il s'agit essentiellement d'un pouvoir de contrainte et d'un pouvoir de débarquement.

Un pouvoir de contrainte d'abord : l'article 6 habilite le commandant de bord, ou les membres de l'équipage sur sa réquisition ou — et ceci est très important — les passagers, sur sa permission, à prendre, au cours de vols internationaux, toutes les mesures de police et de contrainte nécessaires à l'égard des auteurs d'infractions commises à bord, ou des auteurs d'actes dangereux, attentatoires à la sécurité des personnes ou des biens se trouvant à bord.

Ces pouvoirs autorisent l'usage de la contrainte de la part de l'équipage et même de la part des passagers pour garantir la sécurité de l'aéronef et pour maintenir la discipline à bord.

Ces pouvoirs de contrainte se complètent de pouvoirs de débarquement à l'atterrissage pour tous les actes dangereux ou infractions légères commis à bord, le coupable étant débarqué sur l'ordre du commandant de bord.

Quand il s'agit d'infractions graves, le coupable est remis aux autorités compétentes après que le commandant de bord a averti de l'infraction et fourni toutes les informations nécessaires pour éclairer les autorités de l'Etat d'atterrissage.

Ces mesures de contrainte ne doivent pas cependant revêtir un caractère arbitraire et c'est pourquoi la convention a soigneusement précisé qu'elles devaient revêtir un caractère « raisonnable », qu'elles devaient être proportionnées à la gravité des faits, à l'imminence et à l'importance du danger encouru.

Ce terme « raisonnable » prend une grande importance en fonction de l'article 10, où il est prévu l'immunité générale civile et pénale de tous ceux qui ont participé à ces mesures de contrainte, que ces personnes soient des membres de l'équipage ou des passagers. Cette immunité paraît exorbitante du droit commun en matière civile et pénale. Elle a été réclamée par les compagnies aériennes, par les syndicats de pilotes, par tous les membres du personnel des compagnies aériennes. Elle est limitée par le qualificatif « raisonnable ». Il est certain que les tribunaux n'accorderaient cette immunité générale que si les mesures prises avaient un caractère raisonnable, ce qui ne serait sans doute pas le cas si les mesures prises par le commandant de bord avaient un caractère excessif.

Le troisième point de la convention de Tokyo est relatif à la conduite des Etats contractants en cas de capture illicite d'un aéronef. Il s'agit là d'un point essentiel de la convention puisqu'il constitue l'amorce de la lutte contre la piraterie aérienne. La convention de Tokyo définit ainsi la capture illicite d'aéronef : « ... lorsque, illicitement, et par violence ou menaces de violences, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé, ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte ». Dans ce cas, l'article 11 établit entre les Etats contractants une série d'obligations.

J'insiste sur le fait que la convention de Tokyo ne comprend aucune disposition d'ordre pénal dans le cas de piraterie aérienne. Elle établit simplement un certain nombre d'obligations à la charge des Etats. Ces obligations sont les suivantes : restituer le contrôle de l'aéronef au commandant de bord ou lui permettre de le conserver ; permettre aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible ; remettre l'aéronef et sa cargaison à ses possesseurs légitimes. Ainsi qu'il est dit dans la convention, il s'agit de rétablir autant que possible un état de choses normal.

En outre, tout Etat contractant doit assurer la détention de toute personne qui serait l'auteur présumé d'un acte de piraterie aérienne.

Cette mesure, qui est non pas une mesure de répression, mais une simple mesure de détention, peut être maintenue pendant le délai nécessaire à l'engagement des poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Mais la détention du présumé coupable par un Etat posera deux problèmes : celui de la compétence et celui de l'extradition.

Nous avons déjà examiné les conflits de compétence et nous avons vu que plus la compétence serait étendue, plus la répression serait efficace. C'est pourquoi nous pourrions rapidement passer sur ce point.

En revanche, il faut s'apesantir quelque peu sur le problème posé par l'extradition. La convention de Tokyo — et c'est là sa lacune principale, sa plus grande insuffisance — n'établit aucune obligation d'extradition. C'est sur ce point que les protestations

ont été les plus fortes de la part des syndicats de pilotes de ligne, précisément, qui demandent l'extradition automatique vers le pays d'où vient l'appareil détourné.

Mais deux questions très graves se posent à ce sujet.

Tout d'abord, que se passera-t-il si plusieurs Etats demandent l'extradition du même individu ? Sur ce point, l'article 16 de la convention demeure remarquablement sibyllin et, en ce qui concerne la France, il est préférable, me semble-t-il, de se reporter à la loi sur l'extradition du 10 mars 1927.

En second lieu, que se passera-t-il si le mobile de l'auteur de l'infraction est politique ? En effet, il ne faut pas oublier que l'extradition ne peut être accordée pour des raisons politiques. Il s'agit donc là d'une énorme lacune, d'une grande insuffisance, mais qui traduit simplement les difficultés et l'imperfection des relations internationales.

Des trois objectifs de la convention de Tokyo — arrestation de l'auteur de l'infraction, conduite à tenir envers l'équipage et les passagers, restitution de l'aéronef — seuls les deux derniers ont quelque chance d'être atteints. Quant à l'arrestation de l'auteur de l'infraction, elle demeure problématique du fait des difficultés de l'extradition.

Dans un quatrième point, la convention de Tokyo définit les pouvoirs et les obligations de l'Etat d'atterrissage. Tout Etat est tenu de recevoir la ou les personnes remises par le commandant de bord si celui-ci estime qu'il y a eu infraction, c'est-à-dire si les circonstances l'exigent. Il s'agit là d'une détention provisoire, conforme à la législation nationale. Des garanties supplémentaires sont d'ailleurs données à la personne détenue, afin de respecter les droits individuels : possibilité de communiquer avec le consul, obligation d'aviser de la détention l'Etat d'immatriculation et l'Etat dont la personne détenue possède la nationalité, communication de toutes les pièces de l'enquête.

Mais le titre VI reprend la règle générale : pas d'obligation d'extradition pour quelque Etat que ce soit où se trouve le délinquant.

Telle est, brièvement analysée, cette convention de Tokyo qui, il faut le préciser, est assez ancienne et n'avait pas à l'origine de très grandes prétentions.

Il nous faut voir maintenant si cet instrument pose des problèmes d'harmonisation entre le droit international et notre droit interne.

A vrai dire, elle n'en pose pas, en raison de ses propres limitations : elle n'écarte aucune compétence pénale et la France est parfaitement libre de suivre sa loi actuelle, qui est la loi du pavillon ; elle ne crée pas l'obligation de l'extradition et en cela elle respecte nos traditions dans ce domaine ; enfin, elle est en harmonie avec notre code de l'aviation civile, qui prévoit que le commandant de bord a la faculté de débarquer toute personne qui peut présenter un danger pour le bon ordre et la sécurité à bord d'un aéronef.

Par conséquent, nous n'avons pas de problèmes de droit interne. En revanche, nous avons des problèmes d'un autre ordre : ceux qui sont posés par les lacunes de la convention. C'est pour combler ces lacunes que la commission des lois a adopté une proposition de loi de M. Charles Bignon, que nous discuterons tout à l'heure, sur les détournements d'avions.

Il faut noter également que, dès l'entrée en vigueur de la convention de Tokyo, l'organisation internationale de l'aviation civile, émue par la multiplicité des détournements d'avions, a préconisé la mise en chantier d'une nouvelle convention portant plus particulièrement sur la capture illicite d'aéronefs ou sur les actes d'attaque ou de sabotage à bord des appareils. Un sous-comité a élaboré un nouveau projet de traité, mais il faut reconnaître que la majorité des nations marquent quelque réticence à s'engager sur la voie de la répression internationale.

Voilà donc la teneur de cette convention de Tokyo, dont la ratification a paru souhaitable à notre commission, du fait qu'elle est de nature à mettre un peu d'ordre dans un domaine jusque-là en pleine anarchie du point de vue juridique.

Les lacunes et les insuffisances demeurent considérables, surtout à propos de l'extradition, mais elles sont le reflet, je l'ai dit, des relations internationales. En dépit des difficultés de tout genre, il faudra bien que ces relations s'améliorent et que les Etats s'orientent vers une coopération accrue s'ils veulent assurer sur des bases solides l'avenir des liaisons aériennes internationales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Péronnet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Gabriel Péronnet, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je me réjouis que figure aujourd'hui à notre ordre du jour la ratification de la convention signée à Tokyo le 1^{er} septembre 1963, tout en constatant une fois de plus qu'entre la date où une convention internationale est élaborée et celle de son entrée effective en application il s'écoule, dans bien des cas, un certain nombre d'années.

Sans doute, d'ailleurs, ces retards expliquent-ils dans une large mesure l'inadaptation ou, tout au moins, le caractère incomplet de cette convention, qui représente malgré tout un premier pas en vue d'assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Le rapporteur de notre commission des lois, M. Magaud, a excellemment décrit les règles juridiques contenues dans cette convention et je ne reviendrai sur cet aspect de la question que pour déplorer l'insuffisance de ce texte au regard de la répression pénale.

Dans mon rapport écrit, j'ai mis en lumière ces insuffisances, notamment les exceptions à la règle, pourtant expressément affirmée à l'article 3 de la convention, de la compétence de l'Etat d'immatriculation pour connaître des infractions commises à bord des aéronefs. Les hésitations que l'on sent dans la rédaction du texte ne me paraissent pas de nature à lutter efficacement contre les actes criminels qui se multiplient sous l'appellation communément admise, bien qu'impropre, de piraterie aérienne.

En effet, si en 1967 on a démontré cinq cas de piraterie aérienne, ce chiffre est passé à 31 en 1968 et à plus de 80 en 1969.

Cet accroissement spectaculaire des atteintes portées à la sécurité de la navigation aérienne inquiète vivement l'opinion publique et risque de perturber gravement les relations internationales. La récente affaire de l'avion japonais détourné sur la Corée du Nord, après avoir été immobilisé à Séoul dans les conditions que l'on sait a montré le caractère politique que pouvait revêtir la piraterie aérienne. Très vite, en effet, le problème des relations entre les deux Corées s'est trouvé au cœur de l'affaire. Ce sont des considérations politiques qui, dans la plupart des cas, fournissent leurs mobiles aux pirates de l'air, encore qu'il existe un certain nombre de cas, non négligeables, où le détournement est attribuable à des motifs divers, tels que le désir d'échapper à la justice, le brigandage ou les dérèglements mentaux.

Cependant, les mobiles invoqués par l'agresseur ont une importance minime en face des conséquences qu'entraînent ces actes. En dehors de l'attentat meurtrier au sol ou en l'air, le détournement fait courir d'immenses dangers aux passagers et à l'équipage.

L'O. A. C. I. — l'Organisation de l'aviation civile internationale — a proposé plusieurs moyens pratiques pour assurer le retour à la sécurité aérienne, en particulier la détection, avant l'embarquement, des armes et engins explosifs éventuellement détenus par les passagers ou dissimulés dans les bagages. Mais ce contrôle pose des problèmes considérables aux compagnies aériennes, qui souffrent déjà des lenteurs de plus en plus importantes dues à l'accroissement du nombre des passagers et à l'insuffisance des infrastructures au sol. C'est pourquoi les mesures pratiques qui pourront être prises doivent, à notre avis, être accompagnées d'un renforcement de la répression sur le plan juridique. La convention de Tokyo, bien qu'elle soit à l'heure actuelle le seul traité multilatéral traitant de la piraterie aérienne et se donnant une définition dans son article 11, est à cet égard nettement insuffisante, et de nouvelles mesures doivent être rapidement prises par les Etats.

Une nouvelle convention est en préparation. Elle devrait être adoptée avant la fin de l'année, à La Haye. Auparavant, l'O. A. C. I., au cours d'une session extraordinaire, étudiera la question à Montréal, à partir du 16 juin prochain.

Je souhaite, monsieur le ministre, que les représentants de la France aux réunions préparatoires à cette nouvelle convention plaident vigoureusement en faveur d'une notion plus précise de la compétence pénale des Etats et, d'une manière générale, appuient toute mesure propre à réprimer véritablement un délit particulièrement scandaleux.

Face à une opinion publique qui s'impatiente de plus en plus et souhaite voir appliquer des solutions satisfaisantes, il faut souligner la nécessité d'une action pratique et rapide. Or la première responsabilité incombe évidemment aux gouvernements. Il est clair, en effet, que les mesures qui seront adoptées lors des prochaines conférences internationales ne seront efficaces que si les gouvernements reconnaissent la gravité des délits et sont résolus à collaborer à leur répression.

Les Etats ont su régler, en son temps, le problème de la piraterie sur les mers. Souhaitons que les gouvernants du *xx*^e siècle parviennent à faire régner la sécurité dans les airs.

Enfin, il serait souhaitable que ne fût pas perdu de vue l'aspect européen de l'affaire. La piraterie aérienne est certes un délit international qui concerne chaque Etat. Mais il me semble qu'une politique européenne concertée faciliterait l'adoption de mesures efficaces à l'échelle internationale. Cette politique européenne aurait en même temps pour but d'appliquer des mesures communes propres à l'Europe, tant il est vrai que la zone d'action géographique des pirates de l'air tend à s'étendre des Caraïbes à notre vieux continent, notamment en liaison avec le conflit du Proche-Orient.

Je rappelle que l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe s'est préoccupée de la piraterie aérienne lors de sa session d'avril dernier et qu'elle a, en particulier, recommandé aux gouvernements des pays membres d'envisager en commun l'adoption de sanctions, dans le domaine de l'aviation civile, à l'encontre de tout Etat qui refuse de restituer immédiatement l'appareil détourné, de libérer les passagers et l'équipage, ou qui refuse de punir sévèrement les coupables.

Mais si des efforts doivent être accomplis à l'échelon européen, ils n'excluent pas, bien au contraire, une action dans le cadre des Nations Unies dont, pour ma part, je regrette la discrétion dans ce domaine.

L'O. N. U. devrait prendre nettement position et accorder à cet important problème la priorité des priorités. Car, après tout, la piraterie aérienne concerne tous les pays, quels que soient leur régime politique ou leurs intérêts nationaux. La liberté des communications doit être reconnue par tous les pays comme un bien commun universel.

C'est dans la perspective des efforts qui restent à accomplir, et malgré les insuffisances que j'ai signalées, que la commission des affaires étrangères a émis un avis favorable à l'adoption de la convention de Tokyo, dans laquelle elle voit un premier pas qui, nous l'espérons, sera suivi de mesures plus efficaces. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, l'époque que nous vivons nous conduit à innover sans cesse dans le domaine du droit international.

Récemment, je demandais à votre Assemblée la ratification d'une convention internationale portant sur un droit entièrement nouveau, le droit spatial. Aujourd'hui, ce sont de nouvelles formes de délinquance internationale, les détournements d'aéronefs, qui nous amènent à légiférer à nouveau en matière internationale, délinquance tout à fait scandaleuse qui, comme l'a rappelé M. Péronnet, constitue une véritable atteinte aux droits de l'homme dans leur forme la plus générale, puisqu'elle porte atteinte non seulement aux personnes, mais aux droits de communication entre les Etats.

Les deux rapporteurs ont excellemment exposé l'économie générale de la convention que le Gouvernement vous demande de ratifier. Je me bornerai donc à la rappeler brièvement.

La France a tenu à apporter son concours au régime d'unification que constitue la convention de Tokyo. Mais nous sommes bien conscients qu'il s'agit là d'une matière où le droit international n'est pas encore parvenu à maturité. C'est donc un texte imparfait, nous nous en rendons compte, que nous soumettons à vos suffrages, mais, ainsi que l'a souligné M. Magaud, il constitue un point de départ.

Vingt-six articles composent cette convention qui s'articule autour de quatre idées.

Premièrement, la compétence des Etats: qui est responsable?

Il est étonnant de constater que, jusqu'à présent, en matière de détournement d'avion, il était très difficile de délimiter une responsabilité qui était enchevêtrée entre l'Etat d'immatriculation, l'Etat d'atterrissage, l'Etat de la victime ou l'Etat de l'assaillant.

La convention règle le problème. Elle part du principe de la règle de la généralisation de l'Etat du pavillon. Ce dispositif est efficace puisqu'il permet la pluralité des compétences. Il n'y a pas de priorité des compétences, il y a plutôt des compétences concurrentes, c'est-à-dire que le coupable a moins de chance d'échapper au châtement.

Deuxièmement, la définition des pouvoirs du commandant de bord qui est l'objet des articles 6, 7, 8 et 9. M. Magaud a longuement exposé ce qu'on devait entendre par mesures raisonnables. Le commandant de bord est tenu de prendre des mesures raisonnables en cas de détournement de l'avion. Je pense que cette expression est très extensive et qu'elle sera sujette à de nombreuses interprétations. Quand une mesure est-elle raisonnable, quand ne l'est-elle pas? Mais je comprends parfaitement qu'on ne pouvait guère se montrer plus précis.

Troisièmement, la conduite des Etats en cas de capture de l'aéronef. C'est l'objet de l'article 11. Mais, et c'est là qu'est la grave lacune, il ne s'agit pas d'une obligation d'ordre pénal. Il s'agit simplement — c'est déjà un pas important, nous en convenons — par la restitution de l'aéronef détourné, qui doit être remis à son commandant de bord, de permettre aux passagers, à l'équipage et à la cargaison de continuer le voyage. Mais, je le répète, aucune mesure de répression n'est prévue, rien n'est stipulé quant au châtement des auteurs de l'infraction. L'obligation internationale essentielle, c'est la restitution de l'aéronef et la libération des passagers.

La quatrième idée n'appelle pas trop de commentaires. Il s'agit des obligations de l'Etat d'atterrissage.

Telles sont les quatre lignes directrices de la convention. Celle-ci constitue un pas en avant en ce qui concerne la compétence et la restitution de l'avion, mais je le répète, une très grave lacune subsiste en matière de répression. Nous espérons que cette lacune sera comblée en décembre prochain, à La Haye, grâce au travail qui aura été accompli à Montréal, précisément au sujet de la répression.

Je rappelle en effet que l'assemblée extraordinaire de l'O. A. C. I., qui se tiendra à Montréal du 16 au 30 juin prochain, traitera de la sécurité aérienne et des problèmes posés par les détournements d'aéronefs.

Mais il restera à régler les problèmes posés par le sabotage, c'est-à-dire par la bombe déposée à bord de l'avion.

En effet, la convention que nous examinons s'applique essentiellement aux cas de détournement, à l'exclusion du sabotage. Cette autre lacune sera comblée par l'assemblée extraordinaire de l'O. A. C. I.

M. Péronnet a souligné tout l'intérêt qu'il y avait à ce que, au cours des travaux de Montréal et de La Haye, la France prenne une position très précise en ce qui concerne la répression, insuffisamment traitée dans la convention de Tokyo. Je puis donner l'assurance qu'elle la prendra.

Sur le plan intérieur, vous allez être saisis dans un instant de la proposition de loi de M. Bignon.

En conclusion, je dirai qu'une large adhésion à la convention de Tokyo sur le plan mondial contribuera à assurer la sécurité de l'aviation civile internationale. C'est dans cet esprit que nous vous demandons aujourd'hui de ratifier cette convention. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963 et signée par la France le 11 juillet 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. » Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DETOURNEMENT D'AERONEFS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Charles Bignon tendant à compléter l'article 307 du code pénal afin de préciser les peines prévues à l'encontre des personnes ayant provoqué sous la menace le détournement d'un aéronef. (N° 639, 979.)

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est il y a vingt ans, en 1950, que se produisit le premier détournement d'avions. Il s'agissait alors de trois appareils tchécoslovaques qui se posaient le 24 mars 1950 dans la zone d'occupation américaine d'Allemagne.

Depuis cette date, la liste n'a cessé de s'allonger. Au 31 décembre 1969, 164 tentatives avaient eu lieu sur lesquelles 144 avaient réussi, soit 84 p. 100 de succès.

Examinons quelques cas typiques de ce nouveau phénomène international.

Le 3 novembre 1958, un appareil cubain est détourné par cinq partisans de Fidel Castro. Le pilote essaie d'atterrir sur la plage de Ponto Cigarro. Il n'y parvient pas : l'appareil s'écrase dans la mer : 17 morts.

En octobre 1964, une attaque a lieu dans un appareil soviétique qui parvient à se poser normalement à Kichinev. Dans la bataille qui s'engage, un lieutenant-colonel et un adjudant de l'armée rouge sont tués.

Le 23 juillet 1968 a lieu une grande première : le détournement sur Alger du Boeing Rome-Tel-Aviv de la compagnie

israélienne El Al par un commando palestinien. L'équipage et certains passagers restent détenus. Il faudra une menace de boycottage de l'aérodrome d'Alger par les pilotes de ligne et des démarches innombrables de l'I. F. A. L. P. A., la fédération internationale des pilotes de ligne, pour obtenir la libération de l'équipage et de tous les passagers.

Le 18 février 1969 a lieu le drame de Zurich. Le Boeing d'El Al est attaqué à l'arme automatique au moment du décollage : deux morts, quatre blessés.

Le 29 août 1969, trois détournements ont lieu le même jour. Le plus important est le détournement du Boeing de la T. W. A. qui est contraint d'atterrir à Damas par le commando Che Guevara aux ordres d'une jeune arabe, Leila Khalcb. A Damas, où l'appareil est évacué très rapidement, les pirates de l'air sortent les derniers, et disposent une charge à l'avant de l'appareil, qui explose. Il ne restait que dix minutes de carburant. Les passagers israéliens ne seront libérés que trois mois après l'incident.

Le 31 octobre 1969, en l'honneur de son vingtième anniversaire, un « marine », d'origine italienne, Minichiello, mécontent de l'administration américaine décide, de Los Angeles, de gagner Rome. Il y réussit à bord d'un Boeing de la T. W. A., battant tous les records de distance et de durée.

En janvier 1970, au décollage d'Orly, dans un Boeing de la T. W. A., un Français armé tire cinq coups de feu dans le tableau de bord et détourne l'avion sur Beyrouth pour riposter à l'enlèvement de Palestiniens par les Israéliens.

Dans les trois premiers mois de 1970, dix-sept tentatives dont neuf réussies, en particulier le détournement du Boeing japonais vers Pyong Yang, avec l'escale de Séoul où les passagers resteront bloqués pendant plus de soixante heures. Notez qu'il y avait au départ 138 passagers et que l'affaire s'est transformée en une épreuve de force sans précédent.

Pour les amateurs de statistiques, voici quelques chiffres : au 1^{er} avril 1970, 182 appareils avaient été détournés, immatriculés dans trente-deux Etats ; ils transportaient 10.000 passagers ; ils ont été attaqués par 230 pirates ; plus de 50 personnes ont été tuées et plus de 50 blessées dans les batailles qui se sont déroulées à bord des avions.

En outre, un nombre indéterminé de personnes ont été tuées dans des explosions en vol dont un certain nombre ont probablement pour cause des détournements d'avions, comme le Coronado de la compagnie Swissair qui a explosé avec soixante-douze personnes à bord.

Il s'agit donc d'un risque considérable, qui ne fait que s'aggraver comme les chiffres le prouvent :

Il y a d'abord augmentation dans les pourcentages : la moyenne mensuelle en 1967 était de 0,5 par mois ; elle est passée en 1968 à 3 par mois et en 1969 à 6,75, soit 1,68 par semaine.

En outre, le phénomène s'est également étendu géographiquement. Au début, il y a eu prédominance dans la zone des Caraïbes, car tous les détournements avaient lieu vers Cuba. Actuellement, l'extension se fait vers le Moyen-Orient et le reste du monde.

Et tout cela malgré les protestations des intéressés, des compagnies aériennes, de la fédération des pilotes de ligne, des syndicats de personnel navigant.

Il convient d'abord d'analyser les motivations de ce phénomène ; elles sont au nombre de trois : Le détournement d'avion est généralement le fait d'un déséquilibré, d'un criminel de droit commun ou d'un partisan politique. Il arrive bien entendu que ces motivations se recoupent puisqu'un déséquilibré peut parfaitement être un criminel, et que l'un et l'autre peuvent se parer de motivations politiques.

Si l'on veut faire le portrait du pirate de l'air typique on trouve d'abord le cas du déséquilibré qui, du simple instable au malade, cherche à créer un incident spectaculaire. Parmi tous ceux qui se sentent mystifiés ou aliénés par la société de consommation, c'est-à-dire qui n'occupent pas la place qu'ils croient mériter, ou qui ne possèdent pas ce à quoi ils estiment avoir droit, certains, pour exercer leur contestation contre la société de consommation et se venger de toutes leurs humiliations, réelles ou imaginaires, détournent un avion.

Cependant, quelquefois, le déséquilibré peut se trouver poussé au crime, comme lors de l'attaque du D. C. 9 de la compagnie Eastern Airlines, le 9 mars dernier, où un fou, après avoir tué le copilote, a tiré plusieurs coups de feu sur le pilote qui, grièvement blessé, a néanmoins réussi à poser son appareil.

Après la catégorie des déséquilibrés, on trouve celle des criminels de droit commun, mais, il faut le dire, les détournements d'avions par ces derniers sont les moins nombreux ; ils agissent soit pour voler les voyageurs, soit pour obtenir une rançon, soit plus simplement pour s'évader après avoir commis un crime ou un délit.

Enfin, et c'est le cas le plus fréquent — le détournement d'avion est l'œuvre d'un partisan politique. Pourquoi les partisans politiques détournent-ils des avions ?

D'abord — on l'ignore souvent — pour rechercher un droit d'asile ou pour retourner chez eux ; la moitié des guérilleros sud-américains utilisent ce moyen pour revenir dans leur pays. Mais aussi pour accomplir une action spectaculaire, un acte de guerre psychologique capable d'attirer l'attention sur un acte retentissant, facile à exécuter et presque toujours réussi.

Les motivations sont donc très diverses et le phénomène tend à se généraliser, surtout en raison de sa facilité et de son efficacité.

C'est pourquoi votre rapporteur a consulté, depuis quelques mois, tous ceux qui subissent ces actes de piraterie aérienne. J'ai entendu, dans un grand nombre de réunions, des pilotes de ligne et des commandants de bord, des navigants, des représentants des compagnies aériennes, des représentants du personnel commercial, des magistrats, des policiers et, en général, toutes les personnes qui pouvaient être concernées par les détournements d'avions. Les seuls que je n'ai pas pu convoquer, et pour cause, ce sont les pirates de l'air eux-mêmes. Vous savez, mes chers collègues, que cette race est difficile à saisir. Je regrette vraiment de ne pouvoir, à leur sujet, vous donner que des informations incomplètes. (Sourires.)

Tirant les conclusions de ces auditions, j'examinerai donc, en quatre points, les divers aspects du problème : il faut d'abord étudier très attentivement les risques que peuvent faire courir les détournements d'avions ; ensuite, voir quelles mesures préventives peuvent être prises ; puis examiner les mesures répressives que nous proposons et enfin rechercher une solution internationale.

Quels sont les risques entraînés par les détournements d'avions ? Ils tiennent à deux caractères du transport aérien : la fragilité des appareils, laquelle réside surtout dans la commande et la carburation et ce qu'on appelle l'imperfection du milieu dans lequel se commet ce genre d'infraction.

La fragilité des appareils entraîne une première série de risques relatifs à la sécurité aérienne. L'imperfection du milieu provient du fait qu'un vol se déroule généralement au-dessus de divers territoires nationaux, ce qui entraîne une imperfection juridique, c'est-à-dire la coexistence de plusieurs lois nationales, et, ce qui est plus grave, une imperfection politique. C'est-à-dire des divergences dans la conception de la défense de leurs intérêts par les différentes nations. La souveraineté nationale s'exerce notamment suivant la plus ou moins grande sympathie accordée à des actes de subversion commis contre une société considérée tantôt comme répressive — c'est le cas des gauchistes marxistes — tantôt comme permissive — et c'est le cas des maöistes puritains. Mais quels que soient les motifs de lutte contre cette société, les actes n'en sont pas moins mortellement dangereux.

Examinons d'abord les risques relatifs à la sécurité aérienne. Ils sont de deux ordres : vulnérabilité de la circulation aérienne et vulnérabilité de l'appareil lui-même.

La vulnérabilité de la circulation aérienne a été illustrée par un roman récent dont on a tiré un film, *Airport*. La plupart des grands aéroports sont terriblement encombrés et ce film montre combien les routes aériennes tendent vers la saturation : d'où la nécessité de plans de vol.

Voyons brièvement comment les choses se passent, à l'aéroport d'Orly, par exemple.

Au décollage, à Orly, le commandant de bord d'un Boeing 707, par exemple, se voit désigner une sortie avec un axe et une altitude : — s'il se dirige vers l'Ouest, ce sera un axe vers Chartres. A partir de 5.000 pieds et jusqu'à 25.000 pieds, il reçoit les indications du radar de zone. Entre 25.000 pieds et 35.000 pieds où se trouve son altitude de croisière, il est guidé par le contrôle de région.

Inversement, à l'atterrissage, à l'approche d'Orly, le commandant de bord amorce sa descente à environ 130 miles, c'est-à-dire 200 kilomètres environ de Paris. Il suit un couloir suivant une trajectoire fonction de celles des autres avions qui arrivent ou qui partent.

Par conséquent, au décollage comme à l'atterrissage, il existe une période d'environ trente à trente-cinq minutes pendant laquelle tout changement du plan de vol peut être extrêmement dangereux en raison des risques de collision qu'il entraîne au voisinage d'aéroports saturés. Je n'insisterai pas sur la gravité de ce risque quand il s'agit d'appareils qui, actuellement, transportent jusqu'à 350 passagers.

Si la circulation aérienne est vulnérable, il en est de même des appareils lorsqu'une bataille s'y déroule. Les pilotes sont coincés sur leur siège et ne peuvent pratiquement pas agir. Si une bataille s'engage, si la coque est percée par des éclats, on risque d'abord une dépressurisation brutale pouvant être fatale à un grand nombre de personnes ; et si une balle ou des éclats de grenade atteignent des circuits de commande ou de transmission, ou des canalisations de carburant, c'est l'explosion et la catastrophe.

Pour toutes ces raisons, la plupart des compagnies ordonnent à leurs pilotes de ne pas résister à une attaque. Elles préfèrent utiliser les moyens préventifs plutôt que de risquer inutilement la vie des passagers et de l'équipage.

Mais il existe une seconde série de risques, ceux qui tiennent au développement de la guerre politique.

La guerre politique cherche à atteindre une société organisée là où elle est le plus vulnérable. J'insiste sur ce point, mes chers collègues, les détournements d'avions s'insèrent dans un ensemble ; il ne s'agit pas d'actes isolés. De même que la guerre politique se porte sur la jeunesse parce qu'elle est fragile du point de vue psychologique, de même elle se porte sur les lignes aériennes parce que les appareils sont fragiles et parce qu'il s'agit du point faible d'une société.

La guerre politique recherche surtout, selon le processus marxiste, à exploiter les contradictions du milieu international, et dans ce domaine elle y réussit parfaitement ; car où y a-t-il plus grande contradiction qu'entre des moyens techniques futuristes de transport de passagers à la vitesse du son et des moyens juridiques et politiques anciens et inadaptés, comme certaines de nos lois ou notre code pénal rédigé il y a plus de cent ans et qui, bien entendu, ne prévoit rien en matière de détournements d'avions ?

Eh bien, de même que la nature a horreur du vide, quand de telles contradictions existent on peut affirmer qu'elles attirent la guerre politique. Pourquoi ? D'abord, parce que le succès est presque assuré en raison de la soumission des équipages ; ensuite, parce que la répression est difficile en raison des conflits de compétence et de la disparité des régimes d'extradition ; enfin et surtout, parce que le retentissement immense et le côté spectaculaire d'un détournement d'avion servent à la guerre psychologique du fait que souvent des personnalités se trouvent à bord et que lorsque des épreuves de force s'engagent avec les pirates de l'air on est obligé de discuter et de les écouter.

Enfin, dernier point sur lequel je tiens à attirer votre attention, les détournements d'avions peuvent avoir pour objectif de capturer des otages, avec toutes les conséquences que ces actes peuvent entraîner.

Je ne crois pas jouer les prophètes en affirmant qu'un conflit éventuel n'éclatera pas, comme en 1914, avec l'assassinat d'un archiduc, mais par l'enlèvement d'une personnalité politique importante à la suite d'un détournement d'avion. Il s'agit donc là d'un phénomène éminemment dangereux pour lequel il faut employer une vigoureuse dissuasion par des moyens à la fois préventifs et répressifs.

Commençons par les mesures préventives. Elles sont extrêmement diverses, allant du dépistage à la surveillance des individus suspects par l'utilisation de procédés électroniques. Nous en connaissons de deux sortes : celles prises dans les aéroports et celles prises à bord des avions.

Les mesures prises dans les aéroports sont les plus efficaces. Reprenons le cas de l'aéroport de Paris.

On y a établi des cartes d'embarquement pour filtrer les individus suspects. On ne peut, toutefois, généraliser cette mesure sous peine de dissuader les passagers.

On a institué une garde des appareils pendant les escales, particulièrement pour les avions arabes, israéliens et grecs. Ces appareils sont gardés par des voitures de gendarmerie, contenant des gendarmes armés, qui suivent l'avion pendant son décollage.

On vérifie les bagages et le fret, notamment en introduisant les bagages dans des caissons spéciaux qui font varier la pression barométrique pour déclencher d'éventuels mécanismes d'explosifs.

On fouille les passagers sur certaines lignes réputées dangereuses, mais ce système a l'inconvénient de dissuader les passagers.

C'est pourquoi à l'heure actuelle on utilise plutôt des moyens électromagnétiques qui fonctionnent à partir de portiques munis de sondes qui détectent les objets métalliques que les voyageurs emportent ; quand un objet est repéré sur un voyageur, une sonnerie retentit. Mais il est extrêmement difficile, même pour un appareil électromagnétique, de distinguer un poudrier de femme d'un revolver ou d'une grenade quadrillée. C'est pourquoi il faut inventer des appareils sans cesse plus perfectionnés, plus sophistiqués, capables de distinguer entre les métaux ferreux et les métaux non ferreux. La revanche de cette sophistication, c'est que les appareils deviennent plus fragiles et partant beaucoup moins utilisables. Toutefois l'avenir se trouve certainement dans l'utilisation sur les aéroports de ces moyens préventifs qui sont discrets et efficaces.

Voyons maintenant quelles sont les mesures préventives qu'on peut prendre à bord des aéronefs eux-mêmes. Elles sont beaucoup plus difficiles, parce qu'une mesure simple comme la fermeture à clé de la porte qui sépare le poste de pilotage est

parfaitement illusoire : le commandant de bord est toujours en liaison phonique avec le personnel à l'arrière que le pirate de l'air peut menacer. On peut faire convoyer les avions par des agents spéciaux. C'est ce que font l'Éthiopie et Israël : c'est alors accepter la bataille dans l'avion avec tous les risques qu'elle comporte et surtout le danger d'explosion.

Restent peut-être les moyens les plus efficaces qui sont les moyens psychologiques, à savoir la persuasion lorsqu'il s'agit d'un déséquilibré et surtout la ruse s'il s'agit d'un partisan : rien n'empêche le commandant de bord d'établir le dialogue avec lui, d'invoquer le manque de carburant pour faire une escale ou encore de se poser sur un autre aéroport. Il faut alors entamer des pourparlers avec les pirates. Mais, à Séoul, les pirates japonais n'ont pas été trompés et ils ont exigé que l'appareil reparte sur Pyon-Yang. Il en est résulté une énorme publicité faite autour de l'agression.

C'est pourquoi les mesures préventives sont insuffisantes. Il est nécessaire de prendre des mesures répressives pour dissuader ceux qui projettent de détourner des appareils.

J'en viens maintenant à l'aspect répressif du problème.

Les sanctions pénales interviennent *a posteriori*, lorsque les infractions ont été commises. Ces sanctions sont-elles opportunes ? C'est à cette question que répond la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui et qui a été déposée par M. Charles Bignon. Rien n'existait dans ce domaine, si ce n'est l'article 307 du code pénal qui concerne les menaces d'attentat contre les personnes et qui prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 500 francs à 1.800 francs, sanctions dérisoires étant donné l'importance de l'infraction et qualification beaucoup trop générale de l'infraction.

Il fallait donc innover et prendre en particulier trois séries de décisions : premièrement, définir l'infraction ; deuxièmement, caractériser l'infraction, en précisant si c'est un délit ou un crime ; troisièmement, sanctionner l'infraction.

En ce qui concerne la définition de l'infraction, il a semblé qu'il fallait l'arrêter en dehors de l'article 307 du code pénal, en se référant aux définitions internationales, notamment à celle de la convention de Tokyo.

La commission des lois propose donc d'insérer à la fin du chapitre 2 du titre du II du livre III du code pénal un article 342 nouveau définissant l'infraction d'après ses trois éléments constitutifs : se trouver à bord de l'aéronef en vol, s'emparer de l'aéronef ou en exercer le contrôle, user pour ce faire de violence ou de menace de violence.

Ces éléments constituent à eux seuls l'infraction sans qu'il soit nécessaire que les faits délictueux comportent des coups et des blessures ou encore la mort d'une ou plusieurs personnes, les blessures et la mort étant considérées comme des circonstances aggravantes et entraînant éventuellement une aggravation de la sanction.

Il convenait également de caractériser l'infraction et de choisir entre le délit et le crime. Comme il apparaît nécessaire de frapper fort, la commission a décidé d'en faire non un simple délit, mais un véritable crime afin de créer une arme de dissuasion à l'égard d'individus qui risquent de commettre ce crime collectif que constituent les catastrophes aériennes.

La commission est convaincue que les jurys feront leur devoir et qu'ils appliqueront rigoureusement un texte qui prévoit des sanctions sévères.

Ces sanctions sont lourdes, en effet, mais elles ont été unanimement exigées par les compagnies aériennes, les syndicats de pilotes et le personnel navigant. Elles consistent dans une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle, qui peut être portée au double, soit dix à vingt ans, en cas de coups entraînant blessures ou maladie. En cas de mort, la réclusion criminelle à vie pourra être prononcée. Il est évident, d'ailleurs, que la qualification d'assassinat pourrait alors être retenue et que la peine de mort serait applicable suivant l'échelle des peines instituées par le code pénal. Toutefois, la commission n'a pas voulu prévoir la peine de mort, comme le proposaient diverses personnalités, d'abord parce que cette peine de mort n'est pas appliquée, ensuite parce que si elle avait été retenue, des difficultés auraient surgi avec les pays qui l'ont abolie et qui auraient refusé l'extradition.

Il faut noter que la tentative et la complicité sont réprimées de la même manière que le crime, selon les règles générales de notre droit.

Toutefois, des mesures sévères prises sous la forme de lois internes ne suffisent pas et il est nécessaire de rechercher une solution internationale pour aboutir à une dissuasion complète et efficace. Rien n'est prévu dans la convention de Tokyo, comme nous l'avons vu tout à l'heure, mais une nouvelle convention élaborée en février 1970 à Montréal est adaptée à la piraterie aérienne.

Nous nous sommes inspirés de ses travaux préparatoires. Néanmoins, de grandes lacunes et des insuffisances subsistent,

aussi bien dans l'application de la convention, puisque l'O. A. C. I. ne regroupe pas la totalité des nations, que dans les moyens d'appréhender les coupables lorsque l'extradition s'impose.

En attendant le renforcement du droit international, le gouvernement français disposera du texte aujourd'hui en discussion. Son champ d'application est très large. Il s'appliquera à tous les appareils français suivant le principe de l'immatriculation, aux appareils étrangers, conformément à l'article 126 du code de l'aviation civile, toutes les fois que l'auteur de l'infraction sera français, que la victime sera française ou que l'appareil atterrira en France. De plus, du fait de la prescription, les coupables qui auraient échappé à la loi française seraient condamnés à un long exil.

Dans le travail d'amélioration des relations internationales, il faudra compter avec ce texte et aussi sur l'action syndicale. Les syndicats des pilotes de ligne peuvent boycotter certaines nations et exercer une pression efficace sur les gouvernements qui tolèrent les détournements d'avions.

C'est à tous ces hommes courageux, pilotes de ligne, navigateurs, membres du personnel navigant commercial que je veux rendre hommage en terminant. Dans l'exercice de leur métier, ils risquent leur vie face à l'action aveugle de déséquilibrés ou de contestataires.

En ce domaine, que s'agit-il de contester ? Les transports aériens internationaux c'est-à-dire, en définitive, le progrès.

Il importe donc de lutter et d'organiser la dissuasion. Il fallait que le Parlement français prenne l'initiative et, avec l'accord du Gouvernement, donne l'exemple aux autres nations. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter massivement en faveur de la présente proposition de loi qui ne manquera pas d'avoir un grand retentissement chez nos voisins et qui les incitera à s'engager plus avant dans la voie de la coopération internationale. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois, à laquelle j'ai le privilège d'appartenir, examine toujours avec un soin particulier les textes répressifs et s'efforce de concilier la liberté et les nécessités de la justice. Elle l'a fait tout récemment pour la loi relative aux nouvelles formes de délinquance, amendant le projet du Gouvernement dans le sens d'un respect aussi large que possible des droits et responsabilités des individus. Elle a dû agir dans un sens tout différent pour la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de présenter concernant le détournement des aéronefs.

Lorsque j'ai déposé ce texte, aux premiers jours de l'année 1969, les détournements d'avions, déjà, se multipliaient. Du 1^{er} au 20 janvier, huit appareils avaient été détournés. Et les chiffres avancés par M. le rapporteur sont éloquentes : 50 morts sont à déplorer ; 182 avions transportant 10.000 passagers ont été détournés par 230 pirates.

Cette aggravation de la situation a entraîné une prise de conscience de la population qui, jusque-là, ne se sentait guère concernée, ainsi que du législateur. En face du risque, celui-ci est obligé de mettre à la disposition de la répression les moyens ad hoc.

Ma proposition de loi tendait à compléter l'article 307 relatif aux délits et à prévoir pour les coupables une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 500 à 4.500 francs. Au cours de sa remarquable intervention, M. le rapporteur Magaud a qualifié de dérisoire l'application de l'article 307 du code pénal et il a proposé et défini une infraction autonome qu'il frappe d'une peine criminelle. C'est ainsi qu'est né l'article 462 du code pénal, arme de dissuasion, dont il a exposé le mécanisme et sur laquelle je ne reviendrai pas. Quoi qu'il en soit, pour les juristes curieux de connaître l'élaboration et l'évolution accélérée du droit pénal, l'exemple de la répression des détournements d'aéronefs constitue un cas particulièrement instructif.

Bien entendu, j'ai approuvé la commission des lois, car la mansuétude dont je pouvais faire preuve en 1968 n'est plus possible aujourd'hui. Le danger est devenu trop grand pour les équipages et les passagers pour qu'on puisse encore qualifier de délits des actes qui constituent des crimes.

Il me semble que, comme pour le projet précédent, l'Assemblée devrait être unanime à voter ce texte qui concerne une nouvelle forme de délinquance. Je me tourne donc vers mes collègues de l'opposition, si résolu il y a quelques semaines dans leur hostilité à la loi réprimant certaines formes nouvelles de délinquance. Ils soutenaient alors que toutes les formes de délinquance étaient connues depuis longtemps et qu'il était inutile de voter un nouvel article du code pénal. Peuvent-ils aujourd'hui contester que les détournements d'avions constituent une nouvelle forme de délinquance ?

La proposition de loi Bignon serait-elle aussi une « loi scélérate » puisqu'elle proclame qu'en cas de détournement

d'aéronefs les « casseurs » subiront une répression spécifique et qu'elle punit les commandos qui agissent sous forme d'action à force ouverte en attaquant les aéronefs en vol ?

Je crois plutôt qu'il conviendrait de corriger quelque peu le célèbre adage : « Vérité au-delà des Pyrénées, erreur en deçà », en disant : « Vérité au-dessus des Pyrénées et erreur en dessous ». En effet, il existe de nouvelles formes de délinquance auxquelles nous devons adapter le code pénal. Il faut recommencer l'œuvre de nos anciens lorsqu'ils s'attaquaient, dans le droit maritime, à la piraterie, et lorsqu'ils s'en prenaient, dans le droit pénal — en des périodes plus anciennes — aux Camisards ou aux compagnons de Jéhu.

Il sera intéressant de voir comment se prononceront, à l'égard des pirates de l'air, ceux qui ont voté contre la loi concernant les nouvelles formes de délinquance, qui se sont opposés à des mesures réprimant des actions au sol — j'allais dire « terre à terre ».

J'insisterai sur un autre point, déjà évoqué lors de la discussion du projet autorisant la ratification de la convention de Tokyo, car une comparaison s'impose.

Nous travaillons actuellement, en matière de droit aérien, comme un conseil général qui voudrait réglementer la circulation routière sans avoir aucun droit de suite dans les départements voisins. Une situation comparable existe aux Etats-Unis d'Amérique d'Etat à Etat. Mais les Etats-Unis ont au moins une compétence fédérale qui les tire partiellement d'affaire, alors que sur le plan international il n'existe pas la moindre compétence fédérale.

Comme l'ont dit certains de mes collègues, au moment où la technique progresse à une vitesse cubique, le droit international stagne, et même régresse. Les puissances pratiquent un nationalisme exacerbé qui les amène à couvrir, au nom du droit du plus faible, des crimes ou délits qui relèvent, en réalité, du droit commun.

La France, monsieur le ministre, fait un double pas vers la dissuasion en ratifiant la convention de Tokyo et en mettant à jour son code pénal. Le jour où toutes les puissances réaliseront que les rapports de droit sont aussi des rapports de paix, alors les nations se rapprocheront de la civilisation.

En attendant ce temps béni, et peut-être lointain, saluons le courage des pilotes français et étrangers qui affrontent, outre la matière et les éléments, un nouveau danger, celui de la folie des hommes, et sachons que, jusqu'à présent, seul leur sang-froid a permis d'éviter le pire.

Je suis heureux, pour ma part, d'apporter aujourd'hui, par ma proposition de loi, un élément de paix et de sécurité dans le trafic aérien national et international et de contribuer ainsi au rapprochement quotidien des peuples dans la paix. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Mesdames, messieurs, tout a été dit, me semble-t-il, sur ce sujet à l'occasion de l'examen de la convention de Tokyo et de la proposition de loi de M. Bignon. Je n'y reviendrai donc pas longuement.

Le Gouvernement a voulu que, au cours de cette séance du mardi 19 mai, viennent en même temps en discussion le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale de Tokyo et la proposition de loi de M. Bignon. Il tient ainsi à manifester sa volonté de combattre la piraterie aérienne.

Comme vous, monsieur Bignon, je désire rendre hommage au sang-froid et au courage des pilotes français ou étrangers qui ont vécu de tels actes de piraterie et qui continuent, dans des conditions difficiles, à accomplir loyalement et correctement leur travail.

On l'a souligné, les actes portant atteinte à la sécurité aérienne en route ont augmenté de 1961 à 1968, mais tout particulièrement au cours de la dernière année. A cet égard, les chiffres sont éloquentes. Bien souvent, il s'est agi d'actes de caractère politique, mais dans certains cas la contagion a gagné et, parfois, on s'est heurté à des déséquilibres.

Les compagnies aériennes françaises n'ont heureusement pas eu à souffrir de ces actes de piraterie. Mais au-dessus de notre territoire des attentats ont été commis, notamment contre un avion de la compagnie Olympic Airways et, l'an dernier, la justice française a condamné à ce titre des ressortissants étrangers à une peine correctionnelle.

Avant de mener une action répressive, il convient de prendre des mesures préventives ainsi que certains orateurs l'ont indiqué lors de la discussion du projet relatif à la convention de Tokyo et comme MM. Magaud et Bignon viennent de le faire à l'instant.

Le gouvernement français, le secrétariat général à l'aviation civile et les compagnies aériennes françaises se sont inquiétés de ce problème et, lors de récentes déclarations, j'ai souligné que des mesures préventives avaient été prises, sans

en donner le détail toutefois, car il ne convient pas que ceux qui, demain, peuvent être des pirates, connaissent les moyens par lesquels on peut détecter leurs intentions criminelles.

Vous avez justement remarqué, monsieur le rapporteur, qu'il était souvent difficile d'agir préventivement. Si l'on voulait, comme l'on dit en langage policier, « passer au peigne fin » tous ceux qui prennent l'avion à Orly, quels embouteillages ne créerait-on pas ! Néanmoins, il est nécessaire que des actions préventives soient entreprises.

Sur le plan international, il existe la convention de Tokyo sur laquelle je ne reviendrai pas ; mon collègue et ami M. de Lipkowski en a parlé tout à l'heure, ainsi que les rapporteurs, MM. Magaud et Péronnet.

Actuellement à Montréal, entre le 1^{er} et le 16 décembre prochain à La Haye va être discutée et conclue une nouvelle convention internationale qui permettra précisément, dans l'ensemble des pays où l'aviation civile se développe, d'établir une répression commune et générale afin de faire obligation non seulement à l'Etat lieu d'immatriculation, mais à l'Etat lieu d'atterrissage, d'établir leur compétence à l'effet de connaître de l'infraction et aussi de contraindre tous les Etats signataires de cette future convention à frapper ces infractions de peines sévères.

En effet, il ne conviendrait pas que, dans un Etat, cette action de piraterie soit punie de peines correctionnelles et que, dans un autre Etat, elle soit punie de peines criminelles.

Monsieur Bignon, je suis comme vous conseiller général, mais de grâce ne comparez pas un conseil général à un gouvernement car celui-là n'est qu'une assemblée qui n'aurait aucun droit de suite même si son président était investi de pouvoirs exécutifs, tandis que le gouvernement dispose du droit de suite grâce à l'extradition.

Comme on l'a signalé tout à l'heure, ces principes sont, actuellement, incorporés dans un projet de convention en discussion à Montréal et préparé par un groupe de travail présidé d'ailleurs par un représentant français. Ce projet a été approuvé par le comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'O.A.C.I., en mars dernier. C'est une convention diplomatique internationale qui entérinera les conclusions de ce groupe de travail entre le 1^{er} et le 16 décembre prochain à La Haye.

Le Gouvernement français avait pensé attendre la signature de cette convention diplomatique au mois de décembre prochain pour déposer un projet de loi de façon que la législation pénale française, dans ce domaine, concorde avec le droit international, ce que feront les autres pays signataires. Mais, puisque, entre temps, vous avez, monsieur Bignon, déposé une proposition de loi, rapportée aujourd'hui par M. Magaud au nom de la commission des lois, le Gouvernement n'a opposé aucune objection, bien au contraire, à ce que votre proposition vienne en discussion.

M. Charles Bignon. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des transports. Je dois émettre simplement une légère réserve : si la convention internationale, qui doit être signée à la fin de cette année à La Haye, par un certain nombre de pays où l'aviation civile est développée fournit des éléments nouveaux, le Gouvernement se réserve, bien entendu, de déposer un projet de loi au début de l'an prochain pour adapter notre législation pénale en matière de piraterie de l'air à cette nouvelle convention diplomatique.

M. Charles Bignon. Bien sûr !

M. le ministre des transports. J'observe, d'autre part, dans le rapport de M. Magaud que la commission des lois a présenté quelques amendements qui améliorent, permettez-moi de vous le dire, monsieur Bignon, votre proposition de loi. Le Gouvernement lui-même, aussi bien à la demande de mon collègue M. Pleven, garde des sceaux, qu'à la mienne, a déposé un amendement que je me réserve de justifier tout à l'heure et que, ce matin, la commission des lois a adopté à l'unanimité.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a tenu à ce que cette proposition de loi sur cette affaire difficile de la piraterie aérienne vienne en discussion devant le Parlement avant la signature de la convention diplomatique de La Haye en décembre prochain. Ainsi, les membres du Parlement et le Gouvernement auront exprimé leur volonté de lutter contre la piraterie aérienne qui constitue véritablement un fléau social, politique et humain. (*Applaudissements.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Magaud, rapporteur. Il n'y a pas lieu à suspension, la commission ayant examiné ces amendements.

M. le président. Nous passons donc à la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le chapitre II du titre II du code pénal est complété comme suit :

« Section IV. — Détournement d'aéronef. »

« Art. 462. — Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« Si la capture ou le détournement a été accompagné de coups et de blessures, une peine de dix ans à vingt ans de réclusion criminelle sera prononcée.

« Si la violence à l'aide de laquelle la capture ou le détournement de l'aéronef a été commis a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité sera prononcée, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du code pénal. »

La parole est à M. Dumortier, sur l'article.

M. Jeannil Dumortier. L'intervention de M. Bignon me contraint à prononcer quelques paroles à propos de la discussion de cet article.

Il s'agit bien d'une forme nouvelle d'attentat qui correspond au développement des transports aériens et qui ne pouvait, et pour cause, être prévue par la législation existante. Il nous faut donc compléter celle-ci. Mais nous ne voyons vraiment pas en quoi le fait de voter ce texte nous mettrait en contradiction avec l'attitude antérieure que nous avons prise lors du vote de la loi dite « anticasseurs ».

Je rappelle à notre collègue M. Bignon que « comparaison n'est pas toujours raison ». (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit l'article unique :

« Le chapitre II du titre II du livre troisième du code pénal est complété comme suit :

« Section IV. — Détournement d'aéronef.

« Art. 462. — Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du code pénal. »

La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans son rapport, M. Magaud a prévu une escalade dans la répression puisque le paragraphe premier de l'article 462 édicte une peine de cinq ans à dix ans de réclusion criminelle et que le deuxième paragraphe dispose :

« Si la capture ou le détournement a été accompagné de coups et blessures, une peine de dix à vingt ans de réclusion criminelle sera prononcée. »

Or j'ai ferai observer non seulement aux juristes — et ils sont nombreux dans cette Assemblée — mais à tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de la justice, qu'en matière pénale la distinction entre les violences et les coups est souvent délicate à établir dans la pratique.

C'est la raison pour laquelle, en complet accord avec mon collègue M. le garde des sceaux, je propose la rédaction suivante pour le deuxième paragraphe :

« S'il est résulté de ces faits... » — violence ou menace de violence — « ...des blessures ou maladie... » — car il peut très bien se trouver qu'un passager d'avion, sans être blessé, ait subi un choc cardiaque ou mental — « ... la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

C'est ce texte, qui a été accepté ce matin à l'unanimité, par la commission des lois, que je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission ne peut que confirmer ce que vient de dire M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

— 4 —

— PRODUITS DE LA PECHE PROVENANT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Discussion et déclaration d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de la pêche provenant des navires de plaisance, des engins de sports et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation (n° 1034, 1100).

La parole est à M. Bécam, suppléant M. Hauret, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Bécam, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, je supplée effectivement M. Hauret pour vous présenter le rapport de la commission de la production et des échanges.

Ce projet de loi soumis à vos délibérations vise concrètement à rétablir une série de dispositions concernant la vente des produits de la pêche maritime et côtière provenant des navires de plaisance.

Je rappelle que l'article 20 de la loi du 28 décembre 1967, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, a abrogé les alinéas 2 à 6 de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1942, modifiée par la loi du 22 juillet 1943 et le décret du 8 juin 1959, relative au titre de navigation maritime.

L'abrogation des alinéas 2 à 6 de cet article a eu, à l'expérience, deux conséquences qui n'étaient peut-être pas apparues suffisamment à ce moment-là.

D'une part, il ne subsiste actuellement aucune interdiction de vendre le produit de la pêche des plaisanciers ; d'autre part, l'alinéa 1^{er} restant seul en vigueur, il ressort que, depuis le 28 décembre 1967, les plaisanciers ne peuvent plus pêcher qu'à l'aide de deux lignes. En réalité, depuis cette date, les arrêtés pris par le quartier maritime et réglementant la pratique de la pêche par d'autres engins sont restés abusivement en vigueur. On a donc abouti progressivement à une situation tout à fait irrégulière.

D'ailleurs, il ne semble pas que les intentions du législateur aient été, à l'époque, de revenir sur ces diverses réglementations. Or, le nombre des plaisanciers a augmenté de façon considérable : alors que l'on comptait en 1967 environ 170.000 bateaux de plaisance, ils sont actuellement au nombre de 220.000 et on prévoit un doublement de ce nombre entre 1970 et 1975.

Ainsi, avant l'abrogation des alinéas 2 à 6 de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1942, le contentieux n'était pas important puisqu'il y avait finalement peu de bateaux mais c'est précisément depuis cette abrogation et avec le développement considérable de la plaisance que les quartiers maritimes ont reçu les nombreuses doléances des marins-pêcheurs professionnels qui ont fait valoir que cette concurrence était abusive, ne permettait pas une réglementation satisfaisante des cours et entraînait aussi des modifications importantes suivant les saisons et notamment pendant les saisons d'été par suite de la présence sur nos côtes de très nombreux plaisanciers.

Tels sont les motifs qui sont à l'origine du présent texte et que votre commission de la production et des échanges a approuvés.

D'autre part, s'il est normal de prévoir l'interdiction de la vente et de l'achat des produits de la pêche des plaisanciers, il nous a paru légitime également de permettre à ceux-ci de pêcher avec des engins autres que les deux lignes autorisées par l'alinéa restant en vigueur selon l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1942.

Votre commission a donc proposé d'introduire le rétablissement de ce droit par la voie d'un amendement avant l'article 1^{er} du présent projet.

Enfin, votre commission a estimé que les dispositions visant à réglementer l'interdiction d'achat et de vente des produits de cette pêche devaient être appliquées de façon prudente aux vacances. C'est pourquoi elle vous propose un amendement à l'article 1^{er} du présent texte recommandant, pour ce qui concerne la saisie des produits achetés par de simples particuliers, que les agents verbalisateurs reçoivent des ministres de laquelle des instructions les incitant à une grande prudence.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'adoption de ces amendements, votre commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dumortier.

M. Jaannil Dumortier. Le rapport de notre collègue M. Hauret, s'il traduit fidèlement les conclusions de mes interventions en commission, n'en reflète pas exactement, me semble-t-il, l'esprit.

Je lis en effet à la page 6 du rapport: « A ce même article 1^{er}, deuxième alinéa, la commission a repoussé, par dix-neuf voix contre douze, un amendement de M. Dumortier tendant à supprimer l'interdiction d'acheter les produits de la pêche des plaisanciers, ne laissant subsister que l'interdiction de colporter et de vendre ».

J'ai certes fait cette proposition, mais en la faisant précéder d'un examen de la situation particulière de nos ports de pêche, grands et petits. Les coutumes ancestrales de vente par l'épouse du marin des produits de la mer, que ceux-ci viennent du petit bateau du pêcheur artisan, d'un partage de parts, de l'éclatement d'un lot acheté en halles ou de la gainée d'un matelot pêcheur, demeurent. Elles présentent pour le folklore local, donc pour le tourisme, un intérêt évident. Elles campent un personnage irremplaçable.

Si la loi que vous allez voter devait être appliquée à la lettre, tous les touristes tentés par une paire de soles, de magnifiques rougets ou des demoiselles de Cherbourg, seront vite découragés s'ils risquent une contravention.

C'est pourquoi, tout en maintenant l'interdiction de vente, je voulais supprimer l'interdiction d'achat, ce qui n'est pas contradictoire. Mais il reste bien entendu que les produits de la pêche ramenés par des plaisanciers ne sauraient être mis en concurrence avec ceux des pêcheurs professionnels. Je me rallie donc à l'amendement de M. Hauret, en vous demandant cependant comment vous l'interprétez et quel sens exact vous donnez au mot « sciement ».

Mon but n'est pas de faire obstacle à ce projet de loi, mais d'empêcher qu'il ne devienne un instrument nuisible à notre tourisme côtier. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre me faisant savoir qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de la pêche provenant des navires de plaisance, des engins de sports et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence de ce projet de loi de façon que, avant la fin de la session parlementaire — le 30 juin prochain — ce texte puisse être voté et que les décrets et arrêtés d'application puissent être rapidement publiés au *Journal officiel* avant les vacances d'été.

M. Bécam, rapporteur, a amplement expliqué que c'est à la suite d'une confusion ou d'un malentendu résultant de la loi du 28 décembre 1967 sur les droits de port et de navigation que le Gouvernement a été amené à déposer ce projet de loi, qu'il vous demande maintenant de voter.

Le Gouvernement est pratiquement d'accord avec le rapporteur, mais il vous demandera pourtant d'accepter un amendement.

A M. Dumortier, je réponds que la commission a bien fait d'ajouter au mot « acheter » le mot « sciement ». En effet, lorsqu'on lui proposera du poisson, que ce soit à Boulogne-sur-Mer ou dans le midi de la France, l'estivant ne demandera pas toujours au vendeur si ce poisson a été pêché par un pêcheur professionnel ou par un plaisancier.

Dans le droit français, le doute profite en général à l'inculpé. La commission a donc bien agi en ajoutant le mot « sciement », afin de calmer vos inquiétudes et vos craintes.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour répondre au Gouvernement.

M. François Mitterrand. Monsieur le président, mon intervention sera très brève.

Je crois qu'on abuse des adjectifs et des adverbes dans la rédaction de nos lois. A priori, il est évident que c'est parce qu'il y aura eu infraction, délit ou crime que la loi s'appliquera. A force d'ajouter, comme dans la loi évoquée d'ailleurs avec beaucoup d'inopportunité par M. Charles Bignon, des « volontairement » ou des « sciement », tout le monde s'accorde à reconnaître, et M. le président de la commission des lois le premier, que ces précisions n'ont aucune signification.

Notre collègue a raison: c'est faire une mauvaise loi que de mal la rédiger.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Monsieur Mitterrand, si le mot « sciement » ne figurait pas dans le texte concernant le recel, la personne qui achète un objet volé en ignorant sa provenance tomberait sous le coup de la loi.

Si le brave touriste Lambda, dont je parlais tout à l'heure, achète du poisson sur le quai d'un port français quelconque, pendant les vacances, sans savoir qu'il a affaire à un pêcheur professionnel ou à un plaisancier, il n'y a pas mauvaise foi et il n'y aura pas lieu de le poursuivre.

Nous n'allons pas commencer une querelle à ce sujet tous les deux, monsieur Mitterrand. La commission a tenu à restreindre les cas pouvant donner lieu à poursuite. On sait très bien que ceux qui sont visés sont des restaurateurs ou des hôteliers qui ont coutume d'acheter aux plaisanciers.

D'ailleurs vous savez très bien comment cela se passera et je peux le dire à cette tribune: si l'on surprend un touriste avec du poisson cédé par un plaisancier, ce touriste ne manquera pas d'affirmer que ce poisson lui a été donné.

Je crois donc qu'il était nécessaire que ce terme soit inscrit dans la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission?

M. Marc Bécam, rapporteur suppléant. Il n'est absolument pas nécessaire de suspendre la séance, monsieur le président.

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 présenté par M. Hauret, rapporteur tend, avant l'article premier, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 11 de la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« La pratique de la pêche par d'autres engins réglementaires est autorisée par arrêté du ministre des transports. »

Le deuxième amendement, n° 4, présenté par le Gouvernement tend, avant l'article premier, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 11 de la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« La pratique de la pêche est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi sont déterminés par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, sur les deux amendements.

M. Marc Bécam, rapporteur suppléant. La commission de la production et des échanges a simplement voulu rétablir les pêcheurs de plaisance dans l'intégralité de leurs droits en les maintenant cependant dans des limites raisonnables afin d'éviter le dépeuplement des fonds marins. Tel est l'objet de notre amendement.

L'amendement du Gouvernement précise que les conditions d'emploi des engins de pêche seront fixées par voie réglementaires dans le cadre de la déconcentration des pouvoirs du ministère des transports.

La commission n'a pas été saisie de l'amendement du Gouvernement, mais il s'agit d'une mesure administrative logique et raisonnable qui s'inscrit bien dans la politique de décentralisation et de déconcentration. Cet amendement assouplit les termes de celui de la commission sans en diminuer la portée.

M. le président. Il vous faut choisir entre l'un et l'autre.

M. Marc Bécam, rapporteur suppléant. Je retire très volontiers l'amendement de la commission puisque celui du Gouvernement nous donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre sous quelque forme que ce soit et d'acheter les produits de la pêche provenant d'un navire de plaisance, d'un engin de sport ou d'un navire assujéti à l'obligation d'un permis de circulation. »

M. Hauret, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, après les mots : « et d'acheter », à insérer le mot : « sciemment ».

Le Gouvernement a, je crois, déjà donné son accord.

M. le ministre des transports. Oui, monsieur le président. Il s'agit de l'insertion de l'adverbe « sciemment ».

M. Marc Bécam, rapporteur suppléant. C'est d'ailleurs le seul adverbe du texte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 2 et 3]

M. le président. « Art. 2. — Outre les officiers et les agents de police judiciaire, les administrateurs des affaires maritimes, les syndicats des gens de mer, les gardes maritimes, les personnels de la surveillance des pêches et les agents des douanes peuvent rechercher et constater les infractions à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les produits de la pêche objets de l'infraction pourront être saisis et confisqués ; la recherche de ces produits pourra être faite dans tous les locaux utilisés à titre principal ou accessoire par les poissonniers, mareyeurs, marchands de poissons, hôteliers et restaurateurs pour l'exercice de leur profession ainsi que dans tous les lieux ouverts au public. » — (Adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 3, la commission propose de rédiger comme suit le titre : « Projet de loi relatif à la pratique de la pêche à bord de navires de plaisance, des engins de sports et des navires assujéti à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche. »

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Tisserand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'autorité parentale (n° 1140).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1143 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 20 mai, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1140 relatif à l'autorité parentale. (Rapport n° 1143 de M. Tisserand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 14 mai 1970.

Page 1708, 2^e colonne, 9^e alinéa, 39^e ligne (intervention de M. Marc Bécam) :

Au lieu de : « L'an dernier, a été signée avec les ouvriers boulangers, une convention... »,

Lire : « Lundi dernier, a été signée avec les ouvriers boulangers, une convention... ».

Démission d'un député.

Dans sa séance du 19 mai 1970, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Souchal, député de la première circonscription de Meurthe-et-Moselle.

Modification à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 20 mai 1970.

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE

(264 membres au lieu de 265.)

Supprimer le nom de M. Souchal.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Vins.

12227. — 16 mai 1970. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations massives de vin d'Afrique du Nord continuant tout au long de la campagne en cours et s'ajoutant à l'ouverture du marché commun à partir du 15 juin, en violation du principe de la préférence communautaire européenne et de celui de la complémentarité quantitative, placent dans de graves difficultés la viticulture française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette crise qu'il eût été possible d'éviter.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Communes (personnel).

12226. — 19 mai 1970. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un nombre chaque année plus important de personnes dont le soutien de famille travaillait dans le personnel communal se voient refuser le bénéfice du capital décès qui leur est dû à la mort de ce soutien. Le prétexte invoqué est le fait que ces personnes sont assujétiées au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or il est évident que le

maintien abusif à un niveau insuffisant du plafond de la première tranche dans le calcul de cet impôt a entraîné un nombre croissant de personnes à être assujetties bien que leur pouvoir d'achat n'ait enregistré aucune amélioration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la notion de non-imposition soit remplacée par celle d'une imposition dont le plafond pourrait correspondre à des tranches de revenus inférieures à 6.000 F.

Enseignants.

12228. — 19 mai 1970. — **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement du second degré qui sont passés par les I. P. E. S. et pour lesquels le coefficient spécifique correspond à la période qu'ils ont passée dans ces instituts, où ils étaient considérés comme fonctionnaires stagiaires, n'a pas encore fait l'objet d'une publication. Il demande s'il entre dans les intentions du ministre de procéder à la fixation du coefficient susmentionné.

Communes (personnel).

12229. — 19 mai 1970. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un nombre chaque année plus important de personnes dont le soutien de famille travaillait dans le personnel communal se voit refuser le bénéfice du capital décès qui leur est dû à la mort de ce soutien. Le prétexte invoqué est le fait que ces personnes sont assujetties au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or il est évident que le maintien abusif à un niveau insuffisant du plafond de la première tranche dans le calcul de cet impôt a entraîné un nombre croissant de personnes à être assujetties, bien que leur pouvoir d'achat n'ait enregistré aucune amélioration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la notion de non-imposition soit remplacée par celle d'une imposition dont le plafond pourrait correspondre à des tranches de revenus inférieures à 6.000 francs.

Santé scolaire.

12230. — 19 mai 1970. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été informé par la section départementale du syndicat national du personnel social et médico-social scolaire et universitaire sur la situation du service de santé scolaire. Ce service ne peut appliquer les missions qui lui sont confiées en raison, d'une part, des faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service social scolaire (le quart des besoins seulement est assuré, alors que 11 millions d'enfants sont concernés), d'autre part, parce que le ministère employeur n'est pas celui qui peut évaluer les besoins des élèves en ce domaine. La spécificité du service de santé scolaire exige que les mêmes directives, les mêmes informations soient reçues au ministère à qui incombe l'éducation, l'observation et l'orientation continue. En conséquence, répondant à la volonté maintes fois exprimée par les enseignants, les parents d'élèves, les municipalités, les personnels intéressés, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour rattacher ce service à son département ministériel.

Enseignement supérieur.

12231. — 19 mai 1970. — **M. Fernand Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 13, premier paragraphe, complétant l'article 12, prévoit que : « les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant ». Or, par décret n° 70-203 du 14 mars 1970, fixant la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections dans les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et des unités d'enseignement et de recherche, les personnels non chercheurs et non enseignants sont exclus de ces conseils, en violation de la loi. Ces personnels (techniciens, administratifs, agents de service) sont ainsi illégalement privés d'une représentativité que le législateur leur accordait et qui fut confirmée par décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968, qui fixait les conditions permettant aux catégories non-enseignant et chercheurs de l'enseignement supérieur d'être représentés dans les conseils constituant d'unité et d'enseignement et de recherche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la représentativité de ces personnels dans lesdits conseils.

Testaments.

12232. — 19 mai 1970. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître, en matière d'ouverture de testament olographe : 1° quels sont les frais, droits et honoraires fixes et proportionnels qui sont dus tant au notaire qu'à l'avoué lorsqu'il y a lieu ou non à envoi en possession, la référence aux textes autorisant ces perceptions et sur quels actifs ils sont assis ; 2° s'il existe à ce sujet des règlements internes des chambres de ces officiers ministériels permettant, dans certains cas et sous son contrôle, l'octroi d'autres émoluments ou droits.

Enseignement secondaire.

12233. — 19 mai 1970. — **M. Niès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une légitime émotion s'est emparée des parents d'élèves des écoles publiques de Dugny, en apprenant que le projet de construction du C. E. S. de 900 places, dont l'administration avait reconnu la nécessité depuis 1966, ne serait peut-être pas financé sur l'exercice 1971. La transformation en C. E. S. du C. E. G. existant, même si elle pouvait assurer, ce qui est douteux, la scolarisation en 6^e de tous les enfants de Dugny, ne permettrait pas, en tous cas, d'offrir aux maîtres et élèves, dans les locaux existants, les conditions satisfaisantes de travail. S'associant à l'inquiétude manifestée par l'ensemble des parents d'élèves, il lui demande s'il peut donner l'assurance que le C. E. S. de 900 places, dont la construction est envisagée à Dugny, sera financé sur l'exercice 1971 et si une certitude peut être donnée quant à son ouverture à la rentrée scolaire de septembre 1971.

Eau.

12234. — 19 mai 1970. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la réponse faite à la question écrite n° 7636 (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale n° 75 du 15 novembre 1969, p. 3800). Cette réponse faisait allusion à une circulaire émanant du ministère de l'équipement et du logement et du ministère de l'industrie (n° 69/5) en date du 28 mai 1969 portant sur les conditions de financement des extensions de réseau de distribution d'énergie électrique nécessaire à la desserte en basse tension des constructions nouvelles. Elle précisait également que des études étaient en cours pour l'application du principe retenu dans la circulaire du 28 mai 1969 aux travaux intéressant les réseaux de distribution d'eau potable. Il lui demande si la circulaire prévue pour les extensions des réseaux de distribution d'eau potable doit être prochainement publiée.

Enseignement supérieur.

12235. — 19 mai 1970. — **M. Boscher**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° 10051, parue au *Journal officiel* du 28 mars 1970, prend acte de ce qu'il justifie la non observation des articles 14, 39 et 41 de la loi d'orientation ainsi que du décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968 à propos de l'élection du conseil transitoire de la faculté des lettres de Clermont-Ferrand, par l'application exclusive du décret n° 68-1104 du 7 décembre 1968. Il souligne cependant que l'application de ce dernier texte était limitée dans le temps au 31 mars 1969 et ceci par son propre article 1^{er} alors que les élections ci-dessus rappelées se sont déroulées le 12 décembre 1969. De ce fait les articles susmentionnés de la loi d'orientation universitaire et le décret n° 68-1103 étaient seuls applicables. Au demeurant le décret n° 68-1104 lui-même est pris en application de la loi d'orientation universitaire aux principes desquels il ne saurait déroger comme le texte de ce même décret le rappelle opportunément dans ses articles 2 et 3. Au cas où il aurait paru possible d'appliquer, en la circonstance et malgré sa caducité, ce texte il n'était pas pour autant loisible de transgresser la loi l'orientation elle-même. Il lui demande, compte tenu des observations qui précèdent s'il entend couvrir de son autorité l'élection irrégulière à laquelle il a été ainsi procédé et s'il entend prendre des mesures nécessaires pour que, dans d'autres facultés, les élections se déroulent conformément aux propositions de la loi d'orientation universitaire.

Enseignement supérieur.

12236. — 19 mai 1970. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déclaration récemment faite par un professeur de la faculté de droit et des sciences économiques de Nanterre, lequel élu doyen par le conseil de gestion

a refusé d'accepter cette charge en déclarant que l'autonomie qui doit résulter de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur « n'est réellement octroyée par les pouvoirs publics que dans les secteurs ingrats dont ils entendent abandonner la responsabilité en en faisant supporter le poids à d'autres. Il s'agit avant tout du maintien de l'ordre. » Il lui demande si cette conception de l'autonomie universitaire est réellement la sienne et, dans la négative, le sens qu'il donne à ce terme.

Enseignement supérieur.

12237. — 19 mai 1970. — M. Lepage rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 25 avril 1969 émanant de la direction des enseignements supérieurs a précisé que l'équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques et du diplôme universitaire d'études littéraires n'était accordée qu'aux stagiaires des centres régionaux de formation des professeurs d'enseignement général de collège ayant subi la totalité des épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges (C. A. P. E. G. C.), c'est-à-dire les épreuves théoriques et pratiques. Or les épreuves pratiques n'ajoutent rien à la formation scientifique des candidats : il s'agit d'épreuves purement pédagogiques. En revanche, les épreuves théoriques subies devant des jurys composés d'une forte proportion de représentants de l'enseignement supérieur, et sur les programmes fixés en accord avec les facultés parmi les questions du D. U. E. L. ou du D. U. E. S., sont destinées à juger de la formation scientifique et des connaissances théoriques des candidats. Il lui demande pour ces raisons s'il envisage d'admettre le C. A. P. E. G. C. théorique en équivalence du D. U. E. S. et du D. U. E. L. dès la session 1970.

Médecins.

12238. — 19 mai 1970. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins hospitaliers à temps partiel des hôpitaux publics sont rémunérés par la répartition des honoraires encasés au titre de la masse « temps partiel ». Ces médecins hospitaliers ne peuvent prétendre au plafond des honoraires qui leur est applicable qu'à la condition de justifier d'une activité de six demi-journées par semaine. Or, les fonctions de médecin à temps partiel s'accommodent fort mal d'une durée de travail fixée à l'avance, le médecin devant être à la disposition de l'administration et des malades de son service à toute heure pour répondre aux appels d'urgence. Des discussions s'élèvent entre les médecins et l'administration pour déterminer la durée de l'activité de certains médecins hospitaliers dont la présence effective est inférieure aux six demi-journées requises. Il lui demande, à titre d'exemple, comment doit être appréciée l'activité d'un médecin qui se rend six fois par semaine dans son service pour une présence effective moyenne d'une heure par jour et qui se tient à la disposition des malades de son service et de sa clinique privée 330 jours par an pour intervenir en cas d'urgence.

Manifestations.

12239. — 19 mai 1970. — M. Vernaudeau expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années les habitants du douzième arrondissement de Paris et des communes du Val-de-Marne situées à proximité du bois de Vincennes : Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Joinville, Saint-Maurice, Charenton se plaignent des rassemblements organisés dans le bois de Vincennes. Ces rassemblements, comme celui du 10 mai dernier, troublent incontestablement la tranquillité des habitants de ces communes. Outre le caractère contestable pour beaucoup de ce genre de manifestations, c'est ainsi qu'une partie du bois qui est soustraite aux enfants, aux vieillards, sans parler du bruit, des embouteillages que doivent supporter les riverains. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les rassemblements de ce genre soient autorisés dans d'autres secteurs de la région parisienne. Ces manifestations pourraient, par exemple, avoir lieu au bois de Boulogne ou même sur l'un des stades des communes du Nord de Paris qui serait susceptible de les accueillir.

H. L. M.

12240. — 19 mai 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles dispositions il compte prendre pour que la loi du 10 juillet 1965 sur l'accèsion à la propriété des logements H. L. M. par leurs occupants soit réellement appliquée. Il lui rappelle que l'auteur de cette question avait

reçu des assurances de M. le secrétaire d'Etat au logement assurant que cette loi entrerait réellement en application dans le courant de l'année 1970. Il semble, en effet, qu'à ce jour, très peu d'appartements aient été vendus à travers la France.

Mer.

12241. — 19 mai 1970. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la Société nationale de sauvetage en mer a vu une part de ses ressources provenant de l'Etat, évaluée en francs constants, subir une diminution depuis dix ans alors que la fréquentation des eaux littorales par les plaisanciers a, pendant la même période, quintuplé. Le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises, sauvetage qui est du ressort de l'Etat, implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Les crédits insuffisants actuellement accordés à la Société nationale de sauvetage en mer ne lui permettront bientôt plus d'assurer l'entrelien, l'emploi et le renouvellement des 59 grands canots « tous temps », des 71 vedettes rapides d'intervention et des 262 canots pneumatiques qu'elle possède et qui sont répartis entre 278 stations. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que l'Etat accorde à cette société, composée de bénévoles, les ressources qui lui sont indispensables pour remplir sa mission.

Commissaires aux comptes.

12242. — 19 mai 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 180 (§ 2) du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession de commissaire aux comptes de sociétés avait pour objet de protéger les droits acquis des praticiens. Le nombre inquiétant des refus d'agrément, prononcés par les commissions régionales, constituées conformément aux articles 8 à 15 du décret précité, fait ressortir une anomalie flagrante dans leur fonctionnement et apparaît un non-respect du texte qui a eu pour effet de vider complètement l'article 180 (§ 2) de sa substance. Les praticiens, ainsi arbitrairement écartés d'une profession qu'ils exerçaient réellement, subissent un dommage d'autant plus important qu'il va être rendu public, le 1^{er} juin 1970, au moment de la publication des listes professionnelles officielles, et d'autant plus grave que la possibilité de recours dont ils disposent, devant une commission nationale (art. 17 à 24 du décret) ne pourra porter effet que dans de nombreux mois en raison du nombre important de recours dont elle est déjà saisie à ce jour. Il lui demande en conséquence : 1° si les dispositions de l'article 180 (§ 2) devaient être appliquées littéralement par les commissions régionales, et si cette application qui aurait laissé son sens et sa substance à cet article devait entraîner purement et simplement une intégration du praticien sous la seule réserve de sa moralité ; 2° si le nombre anormalement élevé des rejets prononcés par les commissions régionales a éveillé l'attention de ses services et, dans l'affirmative, si une enquête a été ouverte et quelles en sont les conclusions ; 3° quelles mesures ont été prises ou sont susceptibles d'être prises d'urgence par les services de la chancellerie pour empêcher que le dommage ne devienne public au 1^{er} juin pour les praticiens concernés.

Fonctionnaires.

12243. — 19 mai 1970. — M. Chazelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les fonctionnaires placés en congé de longue durée à la suite de surmenage administratif n'ont pas toujours obtenu l'avancement d'échelon qu'ils pouvaient espérer normalement comme s'ils étaient restés en activité. Cet oubli laisse les intéressés dans la même situation qui était la leur en quittant leur service et ne peut que provoquer de l'amertume et dégrader encore leur santé, quand ils savent qu'ils sont pénalisés pour s'être trop dévoués à la chose publique. Il lui demande s'il peut lui préciser les instructions qui seront données aux divers ministères pour mettre fin à cette injustice, et notamment pour ceux qui sont dans l'obligation de prendre leur retraite par anticipation.

Salaires (zones de).

12244. — 19 mai 1970. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la disparité créée par les abattements de zones de salaires, particulièrement sensible en Haute-Loire classée dans la dernière zone. Il lui demande s'il envisage la mise en place rapide du groupe de travail appelé à examiner cette situation et à fixer les étapes menant à l'abrogation définitive des abattements de zones de salaires.

Accidents du travail.

12245. — 19 mai 1970. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le coefficient de revalorisation des pensions des mutilés du travail, prévu par les décrets des 26 et 28 avril 1965, et qui est calculé d'après le salaire moyen annuel résultant du montant des indemnités journalières de l'assurance maladie, aboutit à de graves injustices. Il lui indique en effet que toutes les augmentations de salaire ne se répercutent qu'avec un retard considérable sur le montant des indemnités journalières et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adopter un système d'indexation plus efficace.

Rapatriés.

12246. — 19 mai 1970. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains rapatriés d'outre-mer, qui ont effectué leur carrière comme salariés dans ces pays et notamment en Algérie, dans les protectorats et territoires sous mandat français. En l'absence d'une législation sociale, les intéressés étaient, pour la plupart, affiliés pour la retraite, à des régimes facultatifs privés, du type des retraites par répartition. Les droits acquis par ces rapatriés ont été transférés en France et pris en charge par divers organismes, notamment l'A. G. R. R., caisse complémentaire de retraites par répartition. L'A. G. R. R. n'a pas incorporé les bénéficiaires dans son régime général, mais a créé des régimes spéciaux avec comptes distincts pour chacun des pays d'outre-mer. Les retraites concernant les allocataires de ces régimes spéciaux n'ont pas suivi à partir du 1^{er} juillet 1968 les augmentations des valeurs du point accordées par les caisses métropolitaines et à partir du 1^{er} janvier 1970 ces allocataires ont vu leur pension diminuer de 50 à 70 p. 100 par rapport aux prestations de 1969. La plupart des intéressés sont, de ce fait, dans une situation dramatique puisqu'il s'agit pour eux d'une question de subsistance. Il lui demande en conséquence : 1° si dans le projet de loi d'indemnisation des rapatriés, actuellement à l'étude, le problème évoqué ci-dessus a été pris en considération ; 2° s'il serait possible, étant donné le délai à prévoir pour la mise en application de cette loi d'indemnisation, de servir aux retraités, à titre provisoire tout au moins, et par l'entremise des organismes d'accueil comme l'A. G. R. R., qui obtiendraient à cet effet une subvention provisoire de l'Etat, la différence entre le montant de la retraite payé en 1969 et le montant de la retraite versé à partir du 1^{er} janvier 1970.

Radio-amateurs.

12247. — 19 mai 1970. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de retrait de trois licences de radio-amateurs, concernant deux amateurs de l'Ariège et un du département de la Somme. Il lui fait observer que cette décision a été prise brutalement sans que les intéressés aient été, au préalable, appelés à présenter leur défense et sans que le motif du retrait leur ait été notifié. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelle raison ces trois licences de radio-amateurs ont été supprimées ; 2° pour quelle raison les intéressés n'ont pas été appelés à prendre connaissance de leur dossier comme le veut le principe général du droit, maintes fois rappelé par la jurisprudence du Conseil d'Etat ; 3° quelles mesures il compte prendre pour reporter cette décision arbitraire et frappée d'excès de pouvoir.

Arsenaux.

12248. — 19 mai 1970. — **M. Pierre Gaudin** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, lors que leur réunion du 7 avril 1970, les veuves des retraités de l'arsenal de Toulon ont demandé : 1° que le droit à pension de reversion soit porté, par étapes, à 75 p. 100 de la pension principale, avec une première étape à 60 p. 100 ; 2° la suppression de l'abattement du sixième pour les pensions proportionnelles ; 3° le droit aux majorations pour enfants sans aucune restriction. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Cinéma.

12249. — 19 mai 1970. — **M. Pierre Gaudin** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ciné-clubs, qui étaient précédemment exonérés de la taxe sur les spectacles, sont maintenant assujettis à la T. V. A. en application de la loi de finances pour 1970.

Il lui fait observer que l'application de la T. V. A. à ces organismes, généralement sans but lucratif et animés uniquement par des personnes bénévoles, aura pour conséquences, à brève échéance, la cessation d'activité de la plupart des ciné-clubs, réduisant ainsi au néant des années et des années de travail particulièrement fructueux pour la diffusion sociale d'un cinéma de qualité. Dans ces conditions, et compte tenu de la menace grave et réelle qui pèse sur l'existence de la plupart des ciné-clubs du fait de la T. V. A., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconduire, en matière de T. V. A., l'exonération dont bénéficiaient les ciné-clubs au titre de l'ancienne taxe sur les spectacles.

Equiperment et logement (personnels).

12250. — 19 mai 1970. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, dans l'établissement des critères pour l'accession au grade de chef de section des assistants techniques des T. P. E., soit par promotion directe, soit par les brevets de qualification, et à ce sujet en ce qui concerne uniquement la priorité des candidatures aux stages de préparation, il a été tenu compte de la qualité de pensionné de guerre de certains des postulants intéressés pour rester dans l'esprit de la législation sur les emplois réservés.

Elevage.

12251. — 19 mai 1970. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi il n'est pas mis de sucre dénaturé à la disposition des éleveurs dans les D. O. M., dans les mêmes conditions que dans les départements métropolitains. Il attire son attention sur l'intérêt que présenterait cette pratique, compte tenu des prix très élevés des aliments amyliacés aux Antilles, où les céréales doivent être importées à des prix anormalement élevés. En outre, cette pratique permettrait dans les D. O. M. de développer l'élevage, dont chacun s'accorde à reconnaître l'intérêt.

Rentes viagères.

12252. — 19 mai 1970. — **M. Bouloche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1970 a prévu, dans son article 32, une revalorisation des rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1966. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, compte tenu de la hausse constante des prix traduite notamment par l'évolution de l'indice des 259 articles passé de 112,7 en janvier 1966 à 135,2 en mars 1970, de procéder à une revalorisation plus générale des rentes qui s'étendrait à celles constituées après le 1^{er} janvier 1966.

Bibliothèques.

12253. — 19 mai 1970. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui a demandé, par voie de question n° 8545 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 7 février 1970, p. 314), des précisions concernant les bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques universitaires. Il lui demande en outre si les bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques universitaires en fonction dans un même établissement doivent bénéficier des mêmes horaires hebdomadaires et des mêmes congés.

Tribunaux.

12254. — 19 mai 1970. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la situation du tribunal de Pontoise, dont l'activité et l'efficacité se trouvent de plus en plus compromises par l'insuffisance des moyens matériels mis à sa disposition. L'augmentation constante de la population dans la circonscription judiciaire de Pontoise ne peut qu'aggraver cette situation. La délinquance juvénile, notamment, est en progression particulièrement rapide. Sur le plan pénal cinq substituts examinaient en 1964 38.000 procès-verbaux, en 1969, le nombre des procès-verbaux atteint 68.000, mais il y a toujours cinq substituts. Dans ces conditions, bien des délits mineurs ne peuvent être poursuivis. Sur le plan civil, le tribunal de Pontoise, à la fin de 1969, était saisi de 3.500 affaires, soit deux années normales de fonctionnement. Les affaires nouvelles sont renvoyées à 1971 ou 1972. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement du tribunal de Pontoise.

Pensions de retraite.

12255. — 19 mai 1970. — **M. André Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des retraités qui se voient refuser la réduction d'impôt de 5 p. 100 afférente aux salaires et pensions, dès lors que la caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés n'acquiesce pas le versement forfaitaire de 3 p. 100. Or, les salariés dont les employeurs sont dispensés de la taxe sur les salaires depuis décembre 1968, continuent à bénéficier de la réduction de 5 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable : 1° de généraliser la réduction de 5 p. 100 à tous les retraités, sans considération de la perception ou non de la taxe sur les salaires par l'organisme payeur des retraites; 2° d'envisager la suppression totale du versement forfaitaire de 3 p. 100 dont le champ d'application a déjà été fortement réduit.

Baux ruraux.

12256. — 19 mai 1970. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les 1^{er} et dernier alinéas de l'article 830-1 du code rural disposent respectivement que : « le propriétaire peut à tout moment réintégrer le bail sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé », et que « le préjudice matériel direct et certain subi par le preneur en raison de sa sortie des lieux avant la date prévue pour l'achèvement de son bail, lui donne droit à une indemnité. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé ». Il attire son attention sur le fait que ce texte est de nature à ruiner nombre d'exploitants agricoles évincés par le jeu d'une résiliation de bail rural pour urbanisme, et il lui demande s'il n'estime pas indispensable, afin que l'indemnité accordée à l'intéressé lui permette réellement de se réinstaller sur une autre exploitation, de prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, toutes dispositions utiles pour que le dernier alinéa de cet article soit remplacé par la rédaction suivante : « le preneur évincé a droit à la réparation entière de son préjudice, nonobstant toute clause ou disposition contraire. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité réparatrice qui lui est due ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé ».

Bâtiment.

12257. — 19 mai 1970. — **M. Hoffer** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation financière de certaines entreprises du bâtiment et des travaux publics, dites sous-traitantes. La réduction de l'activité traditionnelle dans cette branche de l'économie, due à la prolongation d'un hiver extrêmement difficile au cours duquel le nombre de jours de chômage dû aux intempéries a atteint un niveau exceptionnel, renforcée par les graves problèmes que crée l'encadrement du crédit, met en évidence la situation désastreuse des entreprises sous-traitantes. Ces dernières subissent, en effet, les conséquences d'une défaillance éventuelle de l'entreprise générale qui a sollicité leur concours pour l'exécution de marchés qu'elle a traités globalement. De nombreuses entreprises sous-traitantes, dont la structure financière est parfaitement saine, voient ainsi leur gestion et leur équilibre menacés, d'autant plus gravement que les établissements bancaires se refusent à assurer les relais compensatoires. Au cours des dernières semaines, la presse a porté à la connaissance de l'opinion publique plusieurs cas de dépôts de bilans et de faillites dans lesquels les entreprises sous-traitantes apparaissent comme les victimes majeures de cette méthode. Il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il a l'intention d'intervenir pour transformer et modifier les textes réglementaires actuellement en vigueur afin de permettre aux sous-traitants, tout en conservant la cohésion des équipes, de percevoir directement les sommes qui leur sont dues pour l'exécution des travaux qu'ils ont réalisés.

Recherche médicale.

12258. — 19 mai 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation préoccupante dans laquelle se trouve, ce que tout le monde sait, l'Institut Pasteur de Paris, mais ce qui est moins connu, l'Institut Pasteur de Lyon,

qui rend cependant de grands services au fonctionnement sanitaire de la région Rhône-Alpes. Il assume également une charge importante d'enseignement, 190 élèves fréquentant trois sections de formation de techniciens supérieurs, ainsi que des cours de promotion sociale. Tout en comprenant que l'effort de l'Etat en faveur de la recherche médicale ne puisse se désintéresser de l'Institut Pasteur de Paris, il lui demande si le Gouvernement pour éviter la disparition à court terme d'un établissement dont la réputation est exemplaire, ne pourrait pas envisager dès cette année, une aide appropriée à l'Institut Pasteur de Lyon, permettant en outre d'accroître son effort de recherche scientifique qui a déjà eu, ces dernières années, des résultats bien connus.

Service national.

12259. — 19 mai 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'accomplissement du service national pour les fils de petites commerçantes, d'artisans et d'exploitants agricoles, pose des problèmes terribles. Ces dernières sont souvent dans l'impossibilité de payer le salaire d'un employé lorsque leur fils part au service militaire, et elles n'ont pas la force physique d'assumer seules la marche de leur petite entreprise. C'est donc souvent la ruine pour elles et la situation brisée pour leur fils, à son retour au domicile familial. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, à l'occasion du projet de loi sur le recrutement, de proposer que les fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, aient la possibilité d'être exemptés du service militaire, dès l'instant où leur soutien matériel — par leur travail ou leur salaire — est indispensable à la famille.

Fonds de développement économique et social.

12260. — 19 mai 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons une somme de 1.006.459.741 francs provenant des crédits de prêts du fonds de développement économique et social ouverts en 1969 n'a pas été utilisée au 31 décembre 1969, ainsi qu'il ressort de son arrêté du 14 avril 1970.

Bruit.

12261. — 19 mai 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'insonorisation insuffisante de nombreux logements sociaux collectifs a des inconvénients sur le plan de l'agrément de la vie familiale, mais aussi de la santé de nombreux occupants. Il lui demande si, dans le cadre des préoccupations concernant les conditions d'existence des Français, il ne lui apparaît pas souhaitable de donner des directives en vue d'un recours systématique aux procédés techniques qui permettent aujourd'hui de réaliser une insonorisation efficace.

Assurances volontaires.

12262. — 19 mai 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, le 1^{er} octobre 1970, s'achève, pour les premières personnes ayant été appelées à en bénéficier, la possibilité d'une prise en charge des frais d'hospitalisation pour les handicapés assurés volontaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier les situations dramatiques qui ne manqueraient pas de se faire jour si un aménagement de ce délai de trois ans n'intervenait pas entre-temps.

Pensions de retraite.

12263. — 19 mai 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de contribuables doivent faire face, dans l'année où ils prennent leur retraite, à un problème de trésorerie difficile. Ils doivent, en effet, acquitter avec des ressources amenuisées l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé sur leur dernier traitement d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir des dispositions bienveillantes se traduisant par une possibilité d'étalement du règlement de l'impôt en pareil cas.

Déportés.

12264. — 19 mai 1970. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, malgré les souffrances indicibles qu'ont dû supporter les anciens prisonniers déportés au camp de Rawa Ruska, celui-ci ne figure pas sur la liste

des camps de concentration et prisons qui fait l'objet de l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il y a lieu de s'étonner de la décision qui a été prise à l'égard de ce camp alors que, pour briser la volonté de résistance des prisonniers qui y étaient transférés, les dirigeants du camp ont appliqué toutes les techniques de déchéance morale et physique en usage dans les autres lieux de déportation. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir ce problème, à l'occasion du XXV^e anniversaire de la libération des camps, et de prendre toutes mesures utiles afin que ce haut lieu de la résistance et de la déportation que fut Rawa Ruska soit désormais officiellement inscrit sur la liste des camps de concentration et que le titre et le statut de déportés-résistants soient reconnus, avec la plénitude des droits qui y sont attachés, aux survivants et aux ayants droit des disparus.

Enseignants.

12265. — 19 mai 1970. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment sera calculé le traitement d'un maître assistant, agrégé de sciences physiques, titulaire d'un poste dans une faculté des sciences qui, sur sa demande, est nommé professeur agrégé de sciences physiques dans un lycée, s'il conservera son précédent traitement (par attribution d'une indemnité compensatrice suivant le statut général de la fonction publique) ou s'il sera tenu compte seulement de l'échelon auquel ce fonctionnaire est intégré dans l'enseignement du second degré, ce qui entraînerait une diminution importante de traitement.

Instituteurs.

12266. — 19 mai 1970. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement public fait obligation aux municipalités de loger le personnel des écoles primaires sises dans leur circonscription. La loi du 19 juillet 1899 et celle du 25 juillet 1893, relatives aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique mettent à la charge des communes le logement des instituteurs ou le versement d'une indemnité compensatrice. Les bénéficiaires de cet avantage doivent remplir certaines conditions, notamment exercer effectivement des fonctions d'enseignement. Il lui demande quels sont les droits au logement ou à l'indemnité représentative qui sont reconnus au personnel suivant: 1° instituteurs détachés dans un service administratif et notamment les conseillers pédagogiques; 2° instituteurs détachés pour exercer des fonctions syndicales au sein d'un syndicat professionnel; 3° instituteurs détachés dans un service des œuvres laïques ou centre départemental de documentation pédagogique; 4° instituteurs chargés de cours post-scolaires agricoles; 5° psychologue scolaire au service de l'enseignement primaire; 6° conseillers pédagogiques de circonscriptions (animateurs d'éducation physique dans les écoles primaires); 7° directeurs et sous-directeurs de C. E. S.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Médecins.

10970. — M. Médecin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation qui est faite, en matière de conditions de travail, aux médecins qui apportent leur concours aux services de prévention médico-sociale organisés par les administrations de l'Etat à l'intention de leurs personnels. En application du décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961, ces médecins sont rémunérés en fonction de la durée des vacances qu'ils effectuent. Le taux horaire de ces vacances n'a pas été relevé depuis le 1^{er} janvier 1968 et reste fixé à des chiffres tout à fait insuffisants. En outre, les intéressés ne jouissent d'aucune garantie en cas de maladie, d'aucun contrat, ni d'aucun avantage en matière de vieillesse ou de congés payés. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et conforme aux objectifs de politique sociale définis par le Gouvernement de prévoir la « mensualisation » des rémunérations de ces médecins et de leur accorder un statut et un traitement analogues à ceux dont bénéficient les médecins des hôpitaux de 2^e catégorie. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale possèdent la plupart du temps, un cabinet particulier. De la sorte leur collaboration

administrative revêt un caractère accessoire et ne constitue qu'une activité d'appoint. L'administration a tenu compte de cette situation dans la fixation du taux horaire des vacances versées qui, néanmoins, a été relevé d'environ 20 p. 100 par rapport à 1963 par le décret n° 68-816 du 10 septembre 1968. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à prévoir la « mensualisation » des rémunérations des intéressés et à octroyer à ces derniers un statut analogue à celui des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie implique l'existence de liens juridiques nettement plus étroits que ceux résultant d'une simple collaboration temporaire avec l'administration.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

11019. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) de lui faire connaître quels sont les projets retenus au V^e Plan, concernant les équipements sportifs et culturels dans le département de la Réunion, et quel est l'état d'avancement de ces projets au 31 mars 1970. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le département de la Réunion disposait, en 1956, d'une piscine de 25 mètres à Saint-Denis (Le Barrachois) et de quatre terrains de football. A la fin de 1970, le bilan des opérations financées à l'aide des crédits des IV^e et V^e Plans s'établira comme suit: quarante et un stades ou terrains de football; dix pistes de 400 mètres en cendrée; une piscine de 50 mètres (au port, inauguration dans deux mois); dix bassins de plein air dont sept de 25 mètres; quinze gymnases dont six de type C et une salle de sports; douze maisons des jeunes et de la culture; onze colonies de vacances; vingt-trois terrains de tennis. A ces chiffres, il convient d'ajouter de nombreux plateaux scolaires et des aires de petits jeux (164 terrains de basket, de handball et de volley). Les crédits réellement affectés au cours des quatre premières années du V^e Plan représentent une somme de 13.738.650 francs. Une somme de 2.800.000 francs reste à déléguer au préfet de la Réunion dans le cadre de la gestion budgétaire de 1970. Par contre l'affectation d'une somme de 2.400.000 francs demeure encore incertaine car elle a trait à des crédits bloqués au fonds d'action conjoncturelle. Si cette dernière dérogation ne peut être effectuée le bilan des opérations financées à la fin du V^e Plan tel qu'il a été donné plus haut, se situera, bien entendu, légèrement en retrait.

AGRICULTURE

Rapatriés.

10782. — M. des Garets expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 institue certaines mesures de protections juridiques en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. L'article 2 de cette loi suspend, notamment, l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. L'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 crée les groupements agricoles d'exploitations en commun stipule que « la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chef d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Dans ces conditions, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun a été constitué entre des personnes bénéficiant toutes des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il lui demande si l'exécution des obligations financières contractées par le G. A. E. C. auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat est suspendue. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le principe posé par l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 cité par l'honorable parlementaire a reçu une large application dans le domaine des prêts accordés par le Crédit agricole mutuel. Bien que participant à un statut collectif, les membres d'un G. A. E. C. reconnu conservent la qualité d'exploitants individuels et toutes les possibilités de crédits qui en découlent. Un agriculteur, membre d'un G. A. E. C., peut d'une part, conserver le bénéfice de prêts contractés avant son adhésion et se rapportant aux biens apportés par lui au groupement et, d'autre part, obtenir des prêts individuels soit pour financer des dépenses sociales, soit pour acquérir des biens dont il fait apport au groupement. L'application de ces règles a permis l'attribution aux agriculteurs rapatriés s'installant comme membres d'un G. A. E. C. de prêts qui leur ont été consentis en vertu des dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté du 8 juin 1962 modifié pris en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Ces prêts sont spécifiquement individuels et n'auraient pu être attribués au groupement dans son ensemble. Les bénéficiaires de ces prêts individuels peuvent, bien entendu, prétendre

au bénéfice des mesures de protection juridique et financière de la loi du 6 novembre 1969, notamment de la suspension des obligations financières nées de ces prêts. Ceux-ci sont, en règle générale, assortis de la caution du groupement et, en sa qualité de caution, ce dernier bénéficie comme les débiteurs eux-mêmes des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 novembre 1969. Ce régime de faveur ne saurait être étendu sans une véritable interprétation extensive de la loi aux prêts divers accordés au G. A. E. C. lui-même en sa qualité de personne morale et notamment aux prêts à moyen terme spéciaux à taux bonifié prévu à l'article 2 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965. Une telle extension aurait pour résultat d'opérer une discrimination assez inopportune entre les G. A. E. C. constitués entre rapatriés et ceux groupant des agriculteurs autochtones. Elle poserait enfin des problèmes très délicats si on se trouvait en présence de G. A. E. C. de caractère mixte. On ne saurait en inférer pour autant que les rapatriés et leurs familles membres d'un G. A. E. C. seraient dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. Par rapport à l'ensemble des chefs d'exploitation agricole, dont la plupart sont métropolitains, les rapatriés, membres d'un G. A. E. C., du fait de la suspension de l'exigibilité des échéances de leurs prêts de réinstallation, sont désormais, dans la majorité des cas, dans une situation privilégiée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés.

11538. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que lors des débats parlementaires portant sur l'examen du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre il avait, le 31 octobre 1969, Informé l'Assemblée nationale de sa décision de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les modalités de mise à parité des droits à réparation des déportés politiques et des déportés résistants. Cette décision n'ayant pas connu à ce jour d'application pratique, il lui demande s'il entend bien constituer dans les meilleurs délais ce groupe de travail. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Comme suite aux déclarations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre au cours des débats budgétaires qui ont accompagné le vote de la loi de finances pour 1970 et conformément aux engagements pris, Monsieur le Premier ministre a constitué à son échelon un groupe de travail dont les travaux ont permis l'élaboration d'un projet de loi d'ores et déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Si le Parlement adopte ce texte, il permettra de majorer les pensions militaires d'invalidité de 11.500 déportés politiques dans une proportion certes variable mais toujours très élevée, pouvant atteindre et même dépasser parfois le double de la pension d'origine. La mise à parité ainsi proposée serait échelonnée sur un délai de quatre ans, malgré la dépense importante qu'elle implique.

ECONOMIE ET FINANCES

Loyers.

4951. — M. Bizet, se référant à la question n° 317 qu'il a posée à M. le ministre de l'économie et des finances le 16 juillet 1968, et à la réponse publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, séance du 19 novembre 1968, note que, selon la doctrine de l'administration, le loyer des immeubles ou des locaux nus destinés à un usage commercial ou industriel doit s'entendre du total des sommes encaissées, y compris, par conséquent, la taxe à la valeur ajoutée remboursée par le locataire, diminuées des seuls versements effectués à ce titre par le bailleur au cours de l'année d'imposition. Or, l'option exercée dans les conditions exposées par le décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967 a pour objet de neutraliser l'incidence de la taxe et de permettre la récupération, par le locataire, de celle qui a grevé l'immeuble. Elle s'accompagne, généralement, d'une réduction de l'assiette du loyer calculée sur la base du coût hors taxes de l'immeuble. L'analyse qui consiste à considérer que la totalité de la taxe grevant l'immeuble est remboursée par le locataire au bailleur et que ce dernier n'acquitte, en définitive, compte tenu du jeu des déductions prévues à l'article 17-1 de la loi du 6 janvier 1966, qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée, est inexacte. Il convient de s'inspirer ici des techniques propres à la taxe sur la valeur ajoutée et de considérer que le bailleur a avancé au Trésor la taxe grevant son immeuble, celle-ci ayant, dès lors, le caractère d'un crédit dont l'utilisation constitue un mode de paiement de celle facturée au locataire. En effet, pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, la taxe figurant sur les factures des fournisseurs, ou déchargée lors de la livraison à soi-même, ne constitue pas un élément du prix de revient, mais une avance faite au Trésor.

Par suite, le remboursement de la dépense au bailleur, à ce titre, comme le remboursement de la dépense résultant du paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur les loyers excédant le prix de revient hors taxes de l'immeuble, ne devrait pas être pris en considération, afin que l'impôt sur le revenu ne frappe que le loyer net de taxe. Toute autre solution ferait obstacle à un calcul des loyers à partir du prix de revient hors taxe des immeubles et enlèverait à l'option la portée véritable qu'on a entendu lui conférer. Il lui demande, en conséquence, si l'assiette de l'impôt ne pourrait pas être définie à partir du loyer net, la taxe facturée en sus étant intégralement acquise au Trésor et ne constituant, en aucun cas, un revenu au sens des dispositions des articles 28 et suivants du code général des impôts. Le loyer imposable serait ainsi diminué d'une dépense qui doit être définie comme supportée par le propriétaire, pour le compte du locataire dès lors que celui-ci s'avère être le bénéficiaire final de la déduction. La taxe à la valeur ajoutée constitue en effet une charge du locataire au même titre que le droit au bail susceptible de trouver une application à défaut d'option. (Question du 29 mars 1969.)

Loyers.

11972. — M. Bizet n'ayant pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4951 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 29 mars 1969, p. 757) et ceci malgré plusieurs rappels, renouvelés à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de celle-ci. Se référant à la question n° 317 posée le 16 juillet 1968 et à la réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale (séance du 19 novembre 1968) il note que selon la doctrine de l'administration le loyer des immeubles ou des locaux nus destinés à usage commercial ou industriel doit s'entendre du total des sommes encaissées, y compris par conséquent la taxe à la valeur ajoutée remboursée par le locataire, diminuées des seuls versements effectués à ce titre par le bailleur au cours de l'année d'imposition. Or, l'option exercée dans les conditions exposées par le décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967 a pour objet de neutraliser l'incidence de la taxe et de permettre la récupération, par le locataire, de celle qui a grevé l'immeuble. Elle s'accompagne généralement d'une réduction de l'assiette du loyer calculée sur la base du coût hors taxes de l'immeuble. L'analyse qui consiste à considérer que la totalité de la taxe grevant l'immeuble est remboursée par le locataire au bailleur et que ce dernier n'acquitte, en définitive, compte tenu du jeu des déductions prévues à l'article 17-1 de la loi du 6 janvier 1966, qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée est inexacte. Il convient de s'inspirer ici des techniques propres à la taxe sur la valeur ajoutée et de considérer que le bailleur a avancé au Trésor la taxe grevant son immeuble, celle-ci ayant dès lors le caractère d'un crédit dont l'utilisation constitue un mode de paiement de celle facturée au locataire. En effet, pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, la taxe figurant sur les factures des fournisseurs ou déchargées lors de la livraison à soi-même ne constitue pas un élément du prix de revient, mais une avance faite au Trésor. Par suite le remboursement de la dépense au bailleur, à ce titre, comme le remboursement de la dépense résultant du paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur les loyers excédant le prix de revient hors taxes de l'immeuble, ne devrait pas être pris en considération, afin que l'impôt sur le revenu ne frappe que le loyer net de taxe. Toute autre solution ferait obstacle à un calcul des loyers à partir du prix de revient hors taxes des immeubles et enlèverait à l'option la portée véritable qu'on a entendu lui conférer. Il lui demande, en conséquence, si l'assiette de l'impôt ne pourrait pas être définie à partir du loyer net, la taxe facturée en sus étant intégralement acquise au Trésor et ne constituant, en aucun cas, un revenu au sens des dispositions des articles 28 et suivants du code général des impôts. Le loyer imposable serait ainsi diminué d'une dépense qui doit être définie comme supportée par le propriétaire, pour le compte du locataire dès lors que celui-ci s'avère être le bénéficiaire final de la déduction. La taxe à la valeur ajoutée constitue en effet une charge du locataire au même titre que le droit au bail susceptible de trouver une application à défaut d'option. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 29 du code général des impôts, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location doit s'entendre du montant total des sommes encaissées par le propriétaire y compris, lorsque l'intéressé a opté pour son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées par le décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967, le montant de la taxe facturée au locataire. Il convient de noter, à cet égard, que cette option n'a pas pour effet de permettre au bailleur de déduire, pour la détermination du revenu net foncier, à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, la taxe sur la valeur ajoutée qui a éventuellement grevé la construction ou l'acquisition de son immeuble. L'intéressé n'est donc autorisé à retrancher du montant

de ses encaissements que la taxe dont il est personnellement débiteur et qu'il a effectivement acquittée, d'une part au titre de la livraison à soi-même, et, d'autre part, après épuisement du crédit de taxe dont il a disposé, à raison de la location.

Enregistrement (Droits d').

7416. — M. Sabatier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question n° 4536 posée par M. Briot à M. le ministre de l'agriculture le 8 mars 1969, et la réponse du 21 juin 1969 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, p. 1651) qui précisait : 1° que la plupart des échanges amiables auxquels il est fait allusion ont été approuvés par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement « comme étant de nature à apporter une amélioration certaine aux conditions d'exploitation » ; 2° qu'en conséquence les échangeurs ont bénéficié de l'aide financière de l'Etat prévue par l'arrêté interministériel du 3 juin 1960. Il attire à nouveau son attention sur la prétention abusive de l'administration de l'enregistrement qui est absolument contraire à l'esprit du législateur et aux mesures prises par lui en vue de faciliter la restructuration des exploitations agricoles. Il lui fait observer par ailleurs que dans certains cas où l'acquéreur s'est trouvé réellement déchu du bénéfice de l'exemption des droits de mutation, l'administration de l'enregistrement réclame les droits et intérêts plusieurs années après qu'elle a eu connaissance de la cause de la déchéance. (Dans un cas particulier ce délai est de cinq ans et plus d'un mois. De sorte que les intérêts à 6 p. 100 représentent plus de 30 p. 100 des droits.) Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou va prendre pour que les échanges amiables d'immeubles ruraux ne puissent en aucun cas être considérés comme une cause de déchéance du bénéfice de l'exemption des droits de mutation ; 2° s'il n'estime pas devoir donner des instructions précises aux agents de contrôle de l'administration de l'enregistrement pour que les réclamations soient signifiées dans des délais suffisamment courts afin d'éviter aux débiteurs de supporter des intérêts à un taux intolérable et variant du simple au quintuple selon la date de la réclamation. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — 1° L'article 3-II-5°-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoit que lorsque l'aliénation du bien acquis par le fermier avec le bénéfice du régime de faveur édicté par ce texte procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à condition que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés. En présence de cette disposition, il a paru possible d'admettre que la déchéance de l'exonération prévue à l'article 1373 series B du code général des impôts ne serait plus encourue en cas d'échange dès lors que les biens reçus en contre-échange sont d'une valeur au moins égale à celle des immeubles cédés et que l'engagement d'exploiter souscrit pour ces immeubles est reporté sur les immeubles reçus. Les réclamations de l'espèce actuellement en cours sont en conséquence abandonnées ; quant aux perceptions effectuées depuis le 1^{er} janvier 1969 et motivées par une telle cause de déchéance, elles sont susceptibles d'être revisées sur la demande des parties déposée au plus tard le 31 décembre 1970. 2° La surveillance du respect de l'engagement d'exploiter ne peut avoir un caractère continu ; elle est faite périodiquement et plus spécialement à l'issue du délai de cinq ans pendant lequel l'exploitation doit être effective. Il peut ainsi s'écouler un certain délai entre la cause de la déchéance du régime de faveur et la date de la réclamation, mais ce délai ne doit atteindre cinq ans que dans des circonstances exceptionnelles. Pour permettre à l'administration d'apprécier si telle est bien la situation dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de procéder à une enquête et, pour cela, de connaître l'identité des parties, la date de l'acte et le lieu de situation des immeubles.

Sociétés de construction

7401. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X. est propriétaire d'un terrain de 8 hectares qu'il désire absolument vendre non divisé. Deux entreprises du bâtiment existant sous la forme de S. A. R. L. et un lotisseur professionnel envisagent d'acquérir le terrain en question. Les entreprises constitueraient entre elles une société de construction et de vente (art. 23 de la loi du 23 décembre 1964) qui édifierait des immeubles collectifs à usage d'habitation sur une partie du terrain, le lotisseur faisant un lotissement sur le surplus. Deux façons de procéder sont envisagées : 1° acquisition indivise par la société de construction et le lotisseur puis partage du terrain ainsi acquis. Bien entendu, la société de construction construirait alors sur la parcelle de terrain qui lui aurait été attribuée dans le partage et vendrait les locaux. Il lui demande si cette façon de procéder ne fera pas perdre

à la société de construction le bénéfice de l'exemption d'impôt sur les sociétés accordé par l'article 239 ter du C. G. I. ; 2° achat indivis du terrain par les deux entreprises du bâtiment ; ensuite revente à prix coûtant au lotisseur d'une partie de ce terrain ; enfin, apport à la société de construction du terrain restant. Il souhaiterait savoir si dans ce cas les acquéreurs initiaux pourront invoquer, en cas de non-construction dans les délais inhérents à leur propre achat, le bénéfice des prorogations de délai dont pourraient être appelés à profiter, soit les acquéreurs de lots du lotissement, soit la société de construction. Il semble, en effet, improbable, vu l'importance de l'opération, que les travaux de construction puissent être achevés dans les cinq ans de l'achat du terrain par les deux entreprises. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Sans préjuger, en l'espèce, la régularité de l'opération au regard de la réglementation du lotissement et sous réserve de la faculté de rétablir la véritable nature de cette opération au regard du droit fiscal, l'administration admet que le partage d'un terrain acheté en indivision, bien qu'il puisse être translatif de propriété, n'est pas à lui seul de nature à faire perdre le bénéfice de l'article 239 ter du code général des impôts à une société civile ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de la vente. Toutefois, les profits retirés, le cas échéant, de cette attribution en partie divisée ne revêtent pas le caractère de profits de construction mais constituent de simples bénéfices d'exploitation imposables au taux normal suivant les modalités de droit commun. 2° Lorsqu'un terrain acquis sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée est revendu, l'acquéreur primitif peut bénéficier d'une prorogation automatique d'un an du délai de quatre ans prévu à l'article 1371-II du code général des impôts, s'il est en mesure de justifier que les travaux de construction ont été entrepris avant l'expiration de ce délai. Mais aucune autre prorogation n'est susceptible de lui être accordée sauf s'il a réalisé l'opération immobilière en qualité de marchand de biens ou de lotisseur. Dans ces deux hypothèses, en effet, l'administration admet que le délai envisagé soit prorogé jusqu'à l'expiration de celui accordé aux sous-acquéreurs, à condition cependant que la revente du terrain soit intervenue dans les cinq ans de son acquisition. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être répondu de manière certaine à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des parties intéressées et de la situation du terrain, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions de réalisation de l'opération.

Etudiants.

7424. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation dans laquelle se trouvent certains étudiants n'ayant pu trouver de chambre dans les cités universitaires et en conséquence logeant en ville soit dans une chambre, soit dans un appartement partagé entre deux ou trois étudiants et qui, de ce fait, sont imposables à la contribution mobilière : majeurs et sans ressources personnelles, ils se trouvent doublement pénalisés par rapport à leur camarade des cités universitaires : leur loyer est plus élevé et ils deviennent imposables à la contribution mobilière. Des dossiers de poursuite restent ainsi en instance inutilement car toute action contre un étudiant majeur et dépourvu de ressources ne peut que s'avérer vaine ; il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas qu'au vu de la carte d'inscription de l'étudiant à un enseignement supérieur, les directions des services fiscaux ne devraient pas accorder automatiquement le dégrèvement sollicité par l'étudiant. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La contribution mobilière est établie à raison des locaux d'habitation meublés dont les redevances ont la disposition privative. Elle ne peut donc être réclamée aux étudiants logés dans des cités universitaires, car les diverses restrictions que comporte le règlement de ces établissements ne permet pas de considérer que la condition susvisée est satisfaite. En revanche, les étudiants sont, en principe, passibles de cet impôt, en vertu des articles 1431 et 1444 du code général des impôts, lorsqu'une location leur est consentie dans les conditions habituelles. Toutefois, leur imposition revêt un caractère très exceptionnel. En effet, lorsqu'ils disposent d'une chambre meublée chez une personne louant ou sous-louant une partie de son habitation principale et exonérée à ce titre de la contribution des patentes, ils ne sont pas en fait soumis à la contribution mobilière qui demeure établie au nom du logeur pour l'ensemble du logement, y compris la pièce louée en garni. Cela dit et en raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter en pratique, il ne peut être envisagé d'accorder dans tous les cas, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le dégrèvement de la contribution mobilière aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Mais, bien entendu, si les intéressés sont réellement hors d'état de se libérer des cotisations mises à leur charge, il leur est possible d'en demander la remise au directeur des services fiscaux compétent. Ces demandes sont toujours examinées avec bienveillance.

I. R. P. P.

9421. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs les enfants qui demeurent à charge de leurs parents ne bénéficient pas d'un abattement spécial sur les salaires ou indemnités qui peuvent leur être versés soit au titre des stagiaires, soit au titre de salarié occasionnel et saisonnier. En l'état actuel, ce salaire s'ajoutant au revenu familial, le chef de famille est imposé sur des sommes appartenant à ses enfants, sommes dont il ne peut généralement disposer et dont il ne peut même pas déduire les frais qu'il a supportés pour que cet enfant effectue un stage. Il arrive même que le salaire d'un enfant pourtant à charge fasse modifier la classe fiscale du père, avec toutes les conséquences que l'on sait. Certes, le chef de famille peut déclarer que son enfant n'est pas à charge, mais dans ce cas il fait, d'une part, une fausse déclaration et, d'autre part, se voit privé d'une part familiale, ce qui le fait également changer de classe fiscale. S'agissant de sommes importantes, mais d'un prix tout particulier aux yeux des jeunes qui sont heureux et fiers souvent de ces premiers salaires, il lui demande s'il ne pourrait être pris des mesures de nature à éviter la surimposition familiale. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Il est indiqué tout d'abord que les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, qui poursuivent leurs études, sont considérés comme étant à la charge du chef de famille et, de ce fait, sont pris en compte pour la détermination du nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, les rémunérations perçues par les étudiants dans le cadre des stages obligatoires effectués dans le cycle de leurs études sont exonérées d'impôt lorsque leur durée est inférieure à trois mois. Mais il ne paraît pas possible d'aller plus loin car les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il ne serait pas équitable de les exonérer d'impôt, alors que les rémunérations de l'espèce ne bénéficieraient d'aucun régime de faveur entre les mains des autres catégories de travailleurs. Toutefois, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vues désirable, les demandes présentées par les chefs de famille qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

Testaments.

9439. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament, par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins, est enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts. Par contre, un testament rédigé exactement de la même manière et ayant les mêmes effets juridiques, mais fait par un père en faveur de ses enfants, est soumis à un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire cesser cette injustice en déposant, par exemple, un projet de loi qui préciserait que les descendants directs ne doivent pas être assujettis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. (Question du 10 janvier 1970.)

9531. — **M. Fiorney** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament, par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins, est enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts. Par contre, un testament rédigé de la même manière et ayant les mêmes effets juridiques, mais fait par un père en faveur de ses enfants, est soumis à un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Il lui demande si, compte tenu des observations formulées à la tribune de l'Assemblée nationale par **M. André Beauguitte** (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 29 novembre 1969, p. 4449), il estime réellement indispensable d'attendre une décision de la Cour de cassation pour déposer un projet de loi qui préciserait que les descendants directs ne doivent pas être assujettis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. (Question du 17 janvier 1970.)

9654. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** un problème qui lui a été soumis concernant l'enregistrement des testaments contenant un partage des biens du testateur. En l'état actuel de la réglementation, cette formalité a lieu dans les conditions ci-après : 1° le partage est effectué par une personne sans postérité entre ses héritiers collatéraux ou des légataires quel-

conques ; dans ce cas, un droit fixe minime est seulement perçu (art. 670-11° du code général des impôts). 2° Le partage est fait par un ascendant entre ses descendants, dans ce cas et dans ce cas seulement, le versement de droits proportionnels élevés est exigé (art. 708 et 746 du code général des impôts). On ne peut trouver aucune raison valable à cette disparité de traitement qui rend plus onéreuse la formalité de l'enregistrement par les héritiers en ligne directe que les autres héritiers. D'autre part, les termes très généraux de l'article 670-11° du code général des impôts ne distinguent pas entre les testaments contenant un partage et ceux qui n'en contiennent pas. Dès lors, logiquement, on ne peut en donner une interprétation restrictive au détriment du partage fait par un ascendant entre ses descendants. L'article 708 concerne, quant à lui, les héritiers qui, en l'absence de testament, se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes à un partage de la succession. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être enregistré à un tarif plus élevé que celui appliqué pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses héritiers collatéraux. (Question du 24 janvier 1970.)

10046. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de réexaminer la réglementation peu équitable appliquée pour l'enregistrement des testaments. Il lui rappelle que d'innombrables questions écrites ou orales ont été posées par des représentants de tous les groupes politiques afin de dénoncer les mesures qui rendent la formalité de l'enregistrement bien plus onéreuse pour les descendants directs que pour les autres héritiers. Malgré ces multiples interventions et tout spécialement la question orale sans débat posée par **M. André Beauguitte** le 14 octobre 1969, n° 7926, à laquelle réponse fut faite le 28 novembre 1969, qui fut particulièrement démonstrative, la situation, inchangée, demeure très injuste. Il lui demande s'il a l'intention de mettre un terme à une telle situation qui apparaît incompatible avec le programme de rénovation et le progrès social exposé par le Gouvernement. (Question du 14 avril 1970.)

10136. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les explications contenues dans les réponses à de nombreuses questions écrites concernant l'enregistrement des testaments ne sont pas convaincantes. Il lui fait remarquer qu'un testament, par lequel un père a distribué gratuitement ses biens à ses enfants, produit les mêmes effets juridiques qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux. Ces deux testaments ne transmettent pas aux bénéficiaires la propriété des biens légués, car les neveux sont, comme les enfants, investis de la saisine. Ils ne modifient pas leur vocation héréditaire. Ce sont essentiellement des actes par lesquels le testateur procède au partage entre ses héritiers légitimes des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Ils constituent tous les deux des actes de libéralité puisque les enfants comme les neveux n'ont rien à fournir en contrepartie des dons qui leur sont faits. On ne peut donc trouver aucune raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les héritiers directs que pour les héritiers collatéraux. D'autre part, des réformes fiscales ont été réalisées depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1879. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être soumis à un droit plus élevé que celui perçu pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins. (Question du 14 février 1970.)

10198. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament, par lequel un père a distribué gratuitement ses biens à ses enfants, produit les mêmes effets juridiques qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux. Ces deux testaments ne transmettent pas aux bénéficiaires la propriété des biens légués car les neveux sont, comme les enfants, investis de la saisine. Ils ne modifient pas leur vocation héréditaire. Ce sont essentiellement des actes par lesquels le testateur procède au partage entre ses héritiers légitimes des biens que ces derniers recueillent dans la succession. Ils constituent tous les deux des actes de libéralité puisque les enfants comme les neveux n'ont rien à fournir en contrepartie des dons qui leur sont faits. On ne peut donc trouver aucune raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les héritiers directs que pour les héritiers collatéraux. D'autre part, des réformes fiscales ont été réalisées depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1879. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être soumis à un droit plus élevé que celui perçu pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins. (Question du 21 février 1970.)

10359. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions doivent être taxés, lors de l'enregistrement des testaments: a) un partage fait par un père en faveur de ses enfants; b) un partage fait par un oncle en faveur de ses neveux. (Question du 28 février 1970.)

10442. — M. Hermon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un professeur à la faculté de droit de Paris enseigne que les partages testamentaires sont des actes de libéralité, car ils ne mettent aucune obligation à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons faits à ces derniers (Droit civil, tome 1^{er}, n° 206). Il lui demande si, compte tenu de l'opinion exprimée par un éminent juriste, il est disposé à admettre que les partages testamentaires doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 670-22° du code général des impôts. (Question du 28 février 1970.)

10434. — M. Guilbert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résultait des réponses faisant suite à plusieurs questions écrites et publiées au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 8 octobre 1969, que le problème posé par le régime auquel sont assujettis pour leur enregistrement les testaments contenant un partage de biens, fait par des ascendants au profit de leurs descendants, était soumis à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. Il était indiqué que la révision de cette doctrine de pourrait intervenir éventuellement qu'après la décision que la cour suprême serait appelée à prendre, mais une réponse apportée par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 28 novembre dernier, à la question orale n° 7926 posée par M. Beau-guette au sujet des droits d'enregistrement en matière de partage, a développé divers arguments en faveur de la pratique suivie par l'administration mais n'a fait aucune allusion à l'affaire dont était saisie la Cour de cassation. Il lui demande si l'absence de référence à cet aspect du problème est consécutive à une omission ou est due à la circonstance que l'arrêt annoncé par les réponses ministérielles du 8 octobre 1969 a été rendu et a confirmé le bien-fondé de la doctrine de l'administration fiscale en matière de partage testamentaire. (Question du 28 février 1970.)

10351. — M. Hauret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel un descendant sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses ascendants est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un ascendant a légué des biens déterminés à chacun de ses descendants est enregistré au droit proportionnel. Il lui demande la cause de cette surprenante disparité et s'il envisage de la supprimer. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — De nombreuses réponses à des questions écrites ont rappelé les motifs pour lesquels les testaments-partages ne sont pas soumis au même régime fiscal que les testaments ordinaires. Le bien fondé de cette position, qui n'a pas été contesté jusqu'à une époque récente, a été reconnu par un jugement rendu le 2 mai 1967 par le tribunal de grande instance du Mans et actuellement déféré à la Cour de cassation par le redevable intéressé. Il convient d'ajouter que l'article 3-11-4° b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoit que les partages de succession ne seront plus considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soutes ou plus-values. Ces dispositions, dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971, auront pour effet de supprimer l'exigibilité des droits de mutation à titre onéreux sur les partages testamentaires qui ne supporteront plus qu'une taxation unique de 1 p. 100.

T. V. A.

9812. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le maire d'une commune s'est vu refuser par la direction départementale des services fiscaux, au nom du secret professionnel, communication du nom des redevables qui s'acquittent de la taxe d'équipement au fur et à mesure que les produits partiels de cette taxe sont notifiés à la commune, sièg. des constructions. Cette attitude rend impossible toute vérification par les services municipaux des versements dus et constitue une gêne évidente pour la gestion des finances communales. Il lui rappelle que l'intervention du maire, en matière fiscale, est fréquente et qu'il se trouve tenu lui aussi par le secret professionnel à l'occasion des faits qu'il a à connaître et qualités. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas d'établir que les services municipaux ont un droit de communication des renseignements de l'espèce et s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à cette fin. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les agents de la direction générale des impôts étant tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du

code pénal et aucune dérogation à cette règle n'étant prévue aux articles 2006 et suivants du code général des impôts en faveur des maires pour la communication du nom des personnes qui s'acquittent de la taxe locale d'équipement instituée par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, c'est dès lors à bon droit que la direction des services fiscaux a opposé une fin de non recevoir à la demande du maire tendant à obtenir ce renseignement. Seule une disposition de caractère législatif permettrait d'instituer une dérogation expresse à la règle du secret professionnel concernant la situation signalée par l'honorable parlementaire. Mais le problème de l'information des collectivités locales, tant au plan des recettes escomptées qu'à celui des sommes effectivement recouvrées au titre de la taxe locale d'équipement, fait actuellement l'objet d'une étude menée conjointement avec le ministère de l'équipement et du logement, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour la gestion des finances locales, sans qu'il soit nécessaire de communiquer aux maires l'identité des redevables de ladite taxe.

Vignette automobile.

10084. — M. Tremeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des associations à but non lucratif, telles que les associations départementales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, gèrent des établissements divers pour mineurs « inadaptés » et des services s'occupant de « rééducation » en milieu ouvert. Dans chaque établissement se trouvent un ou plusieurs véhicules dits « de service » destinés uniquement aux déplacements professionnels du personnel. Dans les services de milieu ouvert (prévention, rééducation, enquêtes sociales, service de tutelle aux prestations sociales), des voitures, propriété de l'association, sont également mises à la disposition des assistantes sociales et des éducateurs pour se rendre dans les familles, assurer les convois de certains mineurs: d'une façon générale, accomplir leur travail social. Le budget de ces établissements et services étant en grande partie à la charge de l'Etat (parfois complétée par des aides privées ou des collectivités locales), il lui demande si les associations gestionnaires ne pourraient bénéficier de l'exonération du prix de la vignette automobile. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — L'exemption de taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée par l'article 299-6° de l'annexe II au code général des impôts en faveur de certains pensionnés et infirmes est motivée par la situation personnelle des intéressés et ne peut, en conséquence, être étendue aux associations visées par l'honorable parlementaire, malgré tout l'intérêt que présentent leurs activités. Il est d'ailleurs indiqué que, d'une manière générale, les véhicules appartenant aux associations ou autres collectivités privées, de même que les voitures de l'Etat ou des collectivités publiques ne bénéficient d'aucune immunité en la matière.

Testaments.

10195. — M. Gernez demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime qu'un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants, sans mettre à la charge de ceux-ci la moindre obligation en contrepartie des dons qu'ils recevront, est un acte de libéralité et doit, par conséquent, être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'acte visé par l'honorable parlementaire constitue un testament-partage assujéti, s'il est pur et simple, au droit de partage prévu à l'article 708 du code général des impôts.

Bouz.

10357. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1712 du code général des impôts, le droit afférent à des baux d'immeubles perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur est, sauf convention contraire entre les parties, à la charge du locataire. D'après les indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 648 (Journal officiel, débats A. N., du 29 juin 1967, p. 2372), les mêmes règles sont applicables aux droits afférents à des conventions verbales. Il appartient donc toujours au preneur de supporter le paiement du droit d'enregistrement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal d'exonérer de ce paiement les preneurs bénéficiant d'un dégrèvement d'office de la contribution mobilière, en raison de la modicité de leurs revenus, dans les conditions prévues à l'article 1435 du code général des impôts. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le droit de bail et la contribution mobilière sont deux impôts de nature différente et qui, en conséquence, ne sauraient être réglés par les mêmes principes d'application. Le droit

de bail édicté par l'article 685-1-1° du code général des impôts, modifié par l'article 9-I de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, a le caractère d'un impôt réel qui frappe les mutations de jouissance d'immeubles, abstraction faite de la situation personnelle des preneurs. La prise en considération de la situation de fortune ou de famille des locataires aurait non seulement pour effet de modifier profondément la nature et l'économie de cet impôt, mais encore de compliquer sensiblement son administration. Il n'est donc pas possible d'envisager une modification de la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Expropriations.

10599. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 exclut, en principe, de son champ d'application les terrains à usage agricole ou forestier; par dérogation à ce principe les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix au mètre carré dépasse certaines limites sont assimilés à des terrains à bâtir; 2° que dans le sens d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le jugement fixant l'indemnité d'expropriation retient que la presque totalité de l'emprise est située en zone rurale; 3° que cependant une bande de 10 mètres environ sur une longueur de 200 mètres est située à l'intérieur du périmètre de l'agglomération; 4° que ces 2.000 mètres carrés doivent être considérés comme terrain à bâtir et que le reste de l'emprise est constitué de terrains de fond et conserve sa qualité effective de terrains à usage agricole; 5° que ces 2.000 mètres carrés ont été évalués à 12 francs le mètre carré et que le reste du terrain exproprié, compte tenu de son affectation à usage agricole, a été évalué à 3 francs le mètre carré. Il lui demande si les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 s'appliquent à l'intégralité des terrains expropriés, dont la moyenne au mètre carré dépasse 3 francs, ou s'il ne doit être tenu compte pour le calcul de l'impôt que des 2.000 mètres carrés, expropriés à 12 francs le mètre carré, le reste du terrain conservant sa qualification agricole, son prix ne dépassant pas 3 francs le mètre carré et demeurant en dehors de l'application de l'article 3. Il apparaît qu'appliquer les dispositions de l'article 3 de la loi du 14 décembre 1963 à l'ensemble du terrain exproprié équivaldrait à assimiler l'exception au principe et à taxer toutes les expropriations de terrain à usage agricole ou forestier dans la mesure où un seul mètre carré indemnité à un prix supérieur à 3 francs. (*Question du 14 mars 1970.*)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'admettre que les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code général des impôts) ne s'appliquent qu'à la plus-value afférente à la fraction du terrain exproprié sur la base d'un prix au mètre carré supérieur à 3 francs. Hormis le cas où l'expropriation est destinée à la création d'ouvrages immobiliers ne présentant pas le caractère de bâtiments (cf. note du 20 décembre 1969, *Bulletin officiel des contributions directes*, année 1969-II-4711, § II), l'application de cette mesure de tempérament est, toutefois, subordonnée à la condition que l'acquisition des biens expropriés n'entre pas dans les prévisions de l'article 257-7° du code général précité. Cet article soumet, en effet, à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les opérations qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles. Il s'ensuit que les terrains dont la mutation est, en principe, passible de la taxe sont réputés présenter le caractère de terrains à bâtir, quels qu'en soient la nature et le prix de cession, sans que le cédant puisse en apporter la preuve contraire.

Jeunes.

10701. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les résidences universitaires dont la gestion est assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires bénéficient de l'exemption permanente de la contribution foncière des propriétés bâties. Ces résidences sont donc assimilées à des établissements publics d'enseignement et d'assistance et l'application de l'article 1508 du code général des impôts leur permet de bénéficier également de l'exemption de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il semblerait souhaitable d'examiner si une telle exonération ne pourrait être étendue, sans mettre en cause le paiement de la contribution foncière, à une association créée en application de la loi de 1901 et chargée de la gestion, sans but lucratif, d'un foyer de jeunes travailleurs. Les foyers de jeunes travailleurs ont pour mission de favoriser les conditions de vie et de travail des jeunes ouvriers. Or la taxe d'enlèvement des ordures ménagères grève lourdement leur budget. Il lui demande si ces établissements peuvent être assimilés à un service d'utilité générale pour l'exonération prévue à l'article 1508 du code général des impôts, en ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. (*Question du 14 mars 1970.*)

Réponse. — Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ont le caractère d'établissement public et peuvent donc bénéficier, dans les conditions de droit commun, de l'exemption de la contribution foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à raison des résidences universitaires dont ils sont propriétaires ou qui sont appelées à leur revenir gratuitement en fin de bail. En revanche, dès lors qu'elles sont imposables à la contribution foncière pour leurs immeubles, les associations sans but lucratif doivent, en application de l'article 1508 du code général des impôts, être soumises également à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Une dérogation à cette règle, en faveur des organismes visés par l'honorable parlementaire, devrait nécessairement être étendue, pour identité de motifs, à l'ensemble des organismes sans but lucratif. En raison de ses répercussions sur les budgets locaux et, par voie de conséquence, sur les cotisations des autres contribuables, elle ne peut être envisagée.

Droits de mutation.

10707. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 8-11 de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968), pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui demande si une personne qui, du fait de son âge et sans être infirme, est incapable de travailler peut prétendre au bénéfice dudit abattement. (*Question du 14 mars 1970.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'abattement de 200.000 francs institué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit par l'article 8-11 de la loi de finances pour 1969 ne peut bénéficier qu'à l'héritier, donataire ou légataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale. Une personne qui, après avoir eu une existence normale, n'est plus susceptible d'exercer une activité professionnelle en raison de son âge ne peut bénéficier de cet abattement.

I. R. P. P.

10822. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 194 du code général des impôts, le veuf n'ayant pas eu d'enfant, mais ayant élevé jusqu'à leur majorité ceux que le conjoint décédé avait eus d'un précédent mariage, ne peut bénéficier que d'une part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable. Il met en parallèle le cas d'un contribuable divorcé ou séparé, n'ayant pas eu la garde de ses enfants et qui, au jour de la majorité de l'un d'eux, voit son quotient familial porté d'une part à une part et demie. Il y a là, semble-t-il, une disposition fiscale qui heurte le sens de la justice. En effet, celui ou celle qui a eu le courage et les soucis d'élever entièrement les enfants de son conjoint se voit pénalisé au décès de celui-ci, alors que le second, qui, bien souvent, a négligé ses propres enfants, se voit récompensé. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en accordant à tous les contribuables veufs ayant élevé des enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé le même quotient familial, soit 1,5. (*Question du 21 mars 1970.*)

Réponse. — La situation du contribuable veuf n'ayant pas eu d'enfant mais ayant élevé jusqu'à leur majorité ceux que le conjoint décédé avait eus d'un précédent mariage est différente de celle du contribuable divorcé ou séparé qui a des enfants majeurs. Dans le premier cas, en effet, le décès du conjoint rompt tout lien juridique entre le contribuable et l'enfant de son conjoint. Par suite, il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation, de faire bénéficier l'intéressé d'une demi-part supplémentaire. Il est précisé toutefois que cet avantage est accordé au contribuable veuf qui a adopté l'enfant de son conjoint décédé lorsque l'adoption est intervenue dans les conditions définies à l'article 195-1 e du code général des impôts.

Fiscalité immobilière.

10924. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui a procédé au litisment et à la vente de biens qu'il avait acquis à titre onéreux, mais en utilisant pour cette acquisition les deniers provenant de la vente d'autres biens acquis par voie de succession. Il lui demande si, dans ces conditions, pour l'imposition des bénéfices réalisés par l'intéressé à l'occasion de la vente des biens lotis, il peut être fait application du régime plus favorable prévu pour les cas où les biens lotis

ont été acquis par voie de succession, les plus-values taxables n'étant pas alors considérées comme des bénéfices industriels et commerciaux, imposables en vertu de l'article 35 du code général des impôts, mais étant soumises aux dispositions de l'article 150 ter dudit code. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, dans la situation évoquée, les biens lotis ont été acquis à titre onéreux et l'origine des fonds qui ont permis cette acquisition ne peut être prise en considération, compte tenu des dispositions formelles de l'article 35-1^{er} d du code général des impôts.

Loterie nationale.

11009. — M. Jacques-Philippe Vendroux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions relatives à la commerciabilité des billets de la loterie nationale sont applicables dans les départements de la métropole et dans ceux d'outre-mer, mais qu'elles n'ont pas été étendues aux territoires de la France outre-mer. Ces billets pouvant être vendus dans des départements aussi éloignés de la métropole que la Guyane et la Réunion, ce n'est donc pas en raison de l'éloignement que les billets de la loterie nationale ne peuvent être commercialisés dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, que les textes régissant la loterie nationale soient rendus applicables aux territoires d'outre-mer. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — L'article 136 de la loi de finances du 31 mars 1933 instituant la loterie nationale n'a pas visé les territoires d'outre-mer, où reste en vigueur le régime de prohibition des loteries fixé par la loi du 21 mai 1836 qui leur a été rendue applicable par le décret du 15 janvier 1853. Des dispositions législatives seraient donc nécessaires pour permettre à la loterie nationale d'étendre éventuellement son activité aux territoires d'outre-mer. Si cette extension était souhaitée par les territoires, il pourrait être envisagé de demander aux administrations compétentes de procéder aux études qu'exige la mise au point de telles dispositions.

Retraites complémentaires.

11100. — M. de Poulpiquat expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un assuré social qui a pris sa retraite de sécurité sociale à compter du 1^{er} février 1969. Il a obtenu à la même date la liquidation de ses droits à retraite complémentaire à raison de son activité salariée dans le secteur privé. La liquidation de cette retraite complémentaire n'a pas permis de tenir compte des services qu'il a accomplis à titre civil dans les établissements de l'Etat. L'intéressé avait en effet été employé en qualité d'auxiliaire dans une poudrerie nationale du 15 décembre 1938 au 15 août 1946. Cette poudrerie ayant été détruite pendant la guerre, il a été muté à la direction des constructions et armes navales de Brest, toujours comme auxiliaire, du 16 août 1946 au 16 juin 1947, date à laquelle il a quitté son emploi de façon définitive pour entrer dans le secteur privé. Ses services étant insuffisants pour être pris en considération en vue de constituer un dossier de retraite de l'Etat, la totalité des cotisations versées sous ce régime a été transférée par l'arsenal de Brest et validée par la caisse régionale d'assurance maladie qui en a tenu compte au moment de la liquidation du dossier de retraite. Par contre, la caisse des dépôts et consignations a fait savoir à cet assuré que le régime de retraite complémentaire créé par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, étendu aux collectivités locales par le décret n° 61-451 du 18 avril 1961 ne s'appliquait en l'état actuel des textes qu'aux agents non titulaires ayant cessé leurs fonctions postérieurement au 1^{er} janvier 1968, sans pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension. Il lui demande les raisons qui ne permettent pas de faire bénéficier du régime de retraite complémentaire prévu par le texte précité les agents non titulaires se trouvant dans une situation analogue à celle précédemment exposée et qui ont cessé leurs fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1968. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Les agents non titulaires de l'Etat peuvent faire valider par les régimes l'impact et l'agrante les périodes pendant lesquelles ils ont été employés en qualité d'auxiliaire ou de contractuel quelle que soit la date à laquelle ils ont cessé leurs fonctions. Il semble que le cas signalé par l'honorable parlementaire soit en réalité celui d'un agent titulaire, et il est exact que le décret n° 69-197 du 24 février 1969 réserve aux seuls agents de cette catégorie ayant quitté la fonction publique après le 1^{er} janvier 1968 sans avoir droit à pension, la possibilité de faire valider par l'impact et l'agrante les périodes pendant lesquelles ils ont été fonctionnaires titulaires. La rétroactivité de ce texte au 1^{er} janvier 1968 s'applique par le fait qu'il avait recueilli, dès le mois de mai 1968, les contre-relais de l'ensemble des départements ministériels inté-

ressés mais n'avait pu être signé par le Premier ministre en raison des changements intervenus dans la composition du Gouvernement. En reprenant ce texte dont la teneur avait été précédemment communiquée aux représentants des organisations syndicales dès 1968, le Gouvernement n'a pas voulu modifier la date d'effet initialement retenue. Les fonctionnaires titulaires ayant quitté l'administration antérieurement au 1^{er} janvier 1968 ne sauraient prétendre être lésés par le décret n° 69-197 du 24 février 1969. Celui-ci en effet ne leur confère certes aucun droit nouveau mais il ne modifie en rien leur situation antérieure. Du reste, il importe de considérer que ces agents, lorsqu'ils ont quitté la fonction publique, savaient parfaitement les conséquences que leur démission entraînait en matière de droits à pension. Pour ces raisons, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier la date d'effet du décret du 24 février 1969.

Equipement et logement.

11199. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la nécessité de prévoir un plan de titularisation des auxiliaires du ministère de l'équipement et du logement qui sont affectés à des tâches administratives permanentes. Il lui demande si l'inscription d'une première tranche de titularisation ne pourrait être prévue pour ce ministère dans le cadre du projet de loi de finances pour 1971. (Question du 3 avril 1970.)

Fonctionnaires.

11235. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des 43.000 agents non titulaires affectés à des tâches permanentes au ministère de l'équipement et du logement. Les intéressés ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi, pas plus que d'un déroulement normal de carrière. Il apparaît nécessaire de mettre fin à cette situation en procédant à une titularisation progressive des personnels concernés et en leur assurant un traitement décent et un avancement normal. Il lui demande s'il peut envisager, dans le projet de budget pour 1971, la titularisation d'une partie de ces personnels. Cette titularisation pourrait, dans un premier temps, concerner 3.000 postes. Une telle mesure ne comporterait d'ailleurs pas d'incidence budgétaire puisque les rémunérations des personnels en cause sont déjà imputées sur les crédits publics (fonds de travaux). (Question du 7 avril 1970.)

Equipement et logement.

11602. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents non titulaires affectés à des tâches permanentes au ministère de l'équipement et du logement. Ces agents, dont la compétence et la conscience professionnelle ne sont pas contestées, ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi pas plus que d'un déroulement normal de carrière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre fin à une telle situation en procédant à une titularisation progressive des personnels concernés, une première tranche de trois mille postes pouvant être inscrite du budget de 1971, et en leur assurant un traitement décent et un avancement normal. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — La situation des agents non titulaires relevant du ministère de l'équipement et du logement est comparable à celle d'autres agents de l'administration qui ont été engagés pour servir en qualité de personnel d'appoint et pour lesquels le Gouvernement n'envisage pas une intégration dans les cadres de la fonction publique. Le fait qu'ils accomplissent des tâches ayant le caractère d'une certaine permanence ne constitue pas une raison suffisante pour justifier des mesures exceptionnelles d'intégration. Le ministère de l'équipement et du logement doit en effet pouvoir faire varier les effectifs des personnels considérés en fonction des situations locales, notamment de l'évolution du volume des travaux accomplis dans chaque département. Il serait peu indiqué, en fixant la situation de ces agents dans le cadre assez rigide de la fonction publique de priver les services du ministère de l'équipement et du logement de la souplesse de gestion que nécessite à l'évidence la bonne marche des travaux routiers.

Taxe sur les salaires.

11203. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les raisons qui motivent le retard apporté, dans le département du Nord, au versement, au profit des collectivités locales, du produit des douzièmes qui leur est dû au titre de la taxe sur les salaires, et il lui signale qu'au 1^{er} avril 1970 les communes et le département étaient toujours dans

l'attente desdits versements, qui leur occasionne de sérieuses difficultés de trésorerie. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — En application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, modifiée par la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, les collectivités locales bénéficient désormais pour le financement de leur budget, au lieu et place du produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et de la taxe sur les locaux loués en garni, d'attributions au titre du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Les dispositions réglementaires applicables en la matière prévoient le versement d'attribution mensuelles par les trésoriers-payeurs généraux, au vu des arrêtés préfectoraux fixant les droits des collectivités locales et de leurs groupements. En ce qui concerne le département du Nord, le préfet a pris le 8 avril 1970 les arrêtés précisant le montant des attributions allouées aux collectivités locales au titre de l'année 1970. Après avoir procédé aux contrôles lui incombant, le trésorier-payeur général du Nord a pris sans délai les mesures nécessaires en vue du versement aux collectivités intéressées du montant des douzièmes échus.

Expropriations.

11242. — **M. Catin-Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des propriétaires de terrains ou des exploitants agricoles qui sont expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient être exonérés du paiement de la taxe qui frappe les plus-values immobilières. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Il résulte des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 relatif à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de terrains à bâtir, qu'il n'était ni possible ni souhaitable de faire une distinction entre ces plus-values selon qu'elles sont consécutives à une vente volontaire ou à une expropriation pour cause d'utilité publique. Le législateur a, ainsi, entendu conférer une portée très générale au texte légal et celui-ci s'applique quelles que soient les circonstances de la cession et même si celle-ci ne procède pas d'une intention spéculative. Toutefois diverses mesures ont été prises en vue d'atténuer l'imposition mise à la charge des propriétaires expropriés. Tout d'abord, il est admis que les indemnités allouées aux intéressés pour se réinstaller, sont exclues des bases de l'impôt: il en est ainsi, notamment, de l'indemnité de remplacement et de l'indemnité de déménagement. En outre, les pourcentages selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable sont réduits de dix points lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et des organismes d'habitation à loyer modéré. Par ailleurs, l'article 238 *novies* du code général des impôts — issu de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 — dispose que, lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value peut être rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité d'expropriation a été effectivement perçue. Enfin, contrairement aux autres redevables, les propriétaires expropriés, peuvent bénéficier sans restriction de la limite d'exonération (plus-values n'excédant pas 50.000 francs) et de la décote (plus-values comprises entre 50.000 et 100.000 francs).

Retraites complémentaires.

11421. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le régime de retraite complémentaire géré par les institutions adhérentes à l'U. N. I. R. S. (Union nationale des institutions de retraite des salariés), dans le cas de décès d'une personne participant au régime, le conjoint survivant a droit à une allocation de réversion. Pour les veufs, cette allocation correspond à 50 p. 100 des points acquis par l'assuré et pour les veuves à 60 p. 100 des points acquis par le conjoint décédé. Il n'en est pas de même dans le régime de retraite complémentaire des assurances sociales, institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.). Dans ce régime, les veuves peuvent obtenir, dans certaines conditions, une allocation de réversion, mais les veufs n'ont aucun droit à une telle allocation. Par conséquent, dans le cas de décès d'un agent féminin, les droits acquis par l'intéressée se trouvent entièrement annulés. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de prévoir une modification de la réglementation en vigueur, afin d'aligner, à cet égard, le régime de l'I. G. R. A. N. T. E. sur celui dont bénéficient les salariés du secteur privé en prévoyant, dans certaines conditions, l'attribution d'une allocation de réversion au conjoint survivant des agents décédés, qu'il s'agisse d'une veuve ou d'un veuf. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — En cas de comparaison entre des régimes de retraite, l'évaluation des avantages respectifs doit être globale et non limitée à des points particuliers. S'agissant, d'une part, de l'U. N. I. R. S., d'autre part, de l'I. G. R. A. N. T. E. et par consé-

quent de l'I. P. A. C. T. E. qui comporte les mêmes règles de fonctionnement, il y a lieu de rappeler qu'au 31 décembre 1959 la valeur du point de retraite était de 0,352 franc pour le premier de ces régimes alors qu'elle était de 0,365 franc pour les deux autres. A la même date, l'acquisition d'un point de retraite nécessitait le versement de 2,45 francs de cotisations à l'U. N. I. R. S. alors que, compte tenu de l'appel d'une fraction seulement de la cotisation théorique, elle ne nécessitait que le versement de 1,627 pour l'I. G. R. A. N. T. E. et 1,22 pour l'I. P. A. C. T. E. Il faut ensuite observer, sur le point évoqué par l'honorable parlementaire, que les pensions de réversion instituées en faveur des veuves dans les régimes de retraite les plus anciens avaient pour but d'assurer après le décès du chef de famille des ressources à des personnes âgées qui n'avaient généralement pas exercé une activité leur permettant d'acquiescer des droits propres en matière de retraite. Or on assiste aujourd'hui à un développement du travail féminin et à une généralisation des régimes de retraite. Ces phénomènes, qui s'inscrivent dans la logique d'une politique de couverture du risque vieillesse étendue à l'ensemble de la nation, rendent sans objet l'extension, à de nouvelles catégories de bénéficiaires, du champ des pensions de réversion, notamment à l'égard des veufs. Celle-ci n'entre de toute façon dans les intentions du Gouvernement ni pour les fonctionnaires titulaires ni pour les agents auxiliaires ou contractuels du secteur public. Elle n'a du reste pas été retenue dans les recommandations formulées par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse.

Rentes viagères.

11468. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une exploitation agricole a été vendue en viager en 1944 moyennant une rente égale à la valeur de 120,86 quintaux de blé. Les vendeurs ayant estimé que la hausse relativement peu importante du cours du blé faussait le jeu de l'indice de variation choisi demandèrent, en application de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, une révision judiciaire de cette rente viagère. Par un jugement du mois de juin 1969, le tribunal de grande instance qui avait été saisi décida que cette rente viagère serait calculée sur la base de 188 quintaux de blé au lieu de 120,86 quintaux. Or, l'acheteur avait constitué en 1945, dans un souci de prévoyance, deux rentes viagères sur la tête des créditeurs. Ces rentes viagères furent souscrites auprès de deux compagnies d'assurances. La rente viagère de 120,86 quintaux de blé, soit 511,23 francs, devait être couverte par deux polices d'un montant total de 600 francs. Pour l'année 1970, l'application du jugement précité aura pour effet de faire payer par l'acheteur au vendeur une rente annuelle de 8.630 francs, alors que cet acheteur a reçu des deux compagnies d'assurances une rente viagère annuelle de 2.560 francs. En somme, le système de revalorisation judiciaire dont bénéficie le vendeur est infiniment plus avantageux que celui de la revalorisation automatique qui s'applique aux polices conclues par l'acheteur. Dans une affaire comme celle qui vient d'être exposée, l'inégalité résultant des deux procédures de revalorisation est particulièrement choquante. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il pourrait envisager afin de remédier à des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'effectuer une comparaison entre la revalorisation accordée par la législation à une rente d'un montant fixé et celle qui résulte de l'application à une rente d'un indice de variation. Les contrats établis dans les deux cas sont d'une nature juridique fondamentalement différente: le premier garantit une rente d'un montant nominal fixe qui, par principe, ne devrait subir aucune variation; dans le second cas, au contraire, le montant de la rente est fonction de l'évolution du prix du produit ayant servi de référence au moment de l'établissement du contrat. Des majorations n'ont pu être instituées en faveur des rentes d'un montant fixe qu'en dérogeant au droit français des obligations dont le respect eût imposé le maintien des arrérages à leur niveau nominal initial. Ces dérogations ont été admises eu égard au caractère alimentaire que présentaient la plupart de ces rentes, notamment celles qui avaient été constituées à une date ancienne. Mais il n'a pas été possible, pour des raisons budgétaires, de les revaloriser intégralement, les dépenses résultant des majorations des rentes du secteur public et, parmi elles, celles qui sont constituées auprès des compagnies d'assurances, étant à la charge quasi-intégrale du budget général, étant-à-dire, en définitive, de l'ensemble des contribuables.

Rentes viagères.

11708. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des rentiers viagers. Certes, des mesures de revalorisation ont été prises depuis dix ans et en dernier lieu par la loi de finances pour 1967 n° 66-935

du 17 décembre 1966 et par la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968, il n'en demeure pas moins que cette catégorie particulièrement intéressante d'épargnants est victime de la lente érosion du pouvoir d'achat de la monnaie, phénomène qui se manifeste dans presque tous les pays avancés. Il lui demande quelles sont ses intentions dans le domaine des rentes perpétuelles constituées entre particuliers, dans celui des rentes viagères de l'Etat, des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes, des rentes viagères constituées par les compagnies d'assurance, par la caisse nationale de retraite et des rentes viagères allouées soit amiablement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères ne peut être considérée que comme une mesure tout à fait exceptionnelle à laquelle il n'est recouru, pour des raisons tenant au caractère alimentaire de ces rentes, notamment des rentes anciennes, qu'en cas de variation très sensible de la valeur de la monnaie. Du point de vue financier, en effet, cette revalorisation entraîne une augmentation importante de la charge supportée par la collectivité, les majorations des rentes publiques étant financées par le budget de l'Etat. En outre, du point de vue juridique, la revalorisation des rentes déroge au droit français des obligations qui s'oppose en principe à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces fondée sur des changements de valeur de l'unité monétaire. Cependant, l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 a, malgré la proximité de la revalorisation précédente ayant pris effet le 1^{er} janvier 1969, relevé de 97 p. 100 les taux de majoration applicables aux rentes viagères nées avant le 1^{er} août 1914, de 12 p. 100 ceux des rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1964 et créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1968. Cette mesure, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1970 et qui est applicable aux rentes viagères d'un montant fixe constituées entre particuliers, aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers, ainsi qu'à toutes les rentes viagères du secteur public, c'est-à-dire celles qui ont été constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes au profit des anciens combattants et d'autres mutualistes des sociétés

d'assurance vie et des sociétés d'assurance contre les accidents pour les rentes allouées en réparation d'un préjudice, représente pour les déblentiers de rentes privées un alourdissement sensible de leur dette et pour le budget de l'Etat une charge supplémentaire de 28,4 millions de francs. Il n'est pas possible d'envisager une nouvelle revalorisation des rentes viagères actuellement. En ce qui concerne toutefois les rentes mutualistes constituées par des anciens combattants bénéficiant d'une majoration spéciale de l'Etat, le plafond des rentes susceptibles de bénéficier de cette majoration sera porté, à compter du 1^{er} octobre 1970, de 1.100 francs à 1.200 francs.

Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 29 avril 1970. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 avril 1970.)

QUESTIONS ÉCRITES

Pages 1429, 2^e colonne, et 1430, 1^{re} colonne, question n° 11860 de M. Vernaudon à M. le ministre de l'économie et des finances, ajouter, *in fine*, le paragraphe suivant : « Il serait d'ailleurs souhaitable que les mesures en cause soient étendues aux frères et sœurs, en raison de l'âge de la plupart des victimes. »

2° Au compte rendu de la séance du vendredi 15 mai 1970. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 16 mai 1970.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1769, 1^{re} colonne, question n° 12208 de M. Roger Roucaute à M. le ministre de l'éducation nationale, 18^e ligne, au lieu de : « ...prendre pour survenir... », lire : « ...prendre pour surseoir... »